42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 3 15 JANVIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Chronique de Théologie ascétique et mystique *(suite)*. — V. Les « âmes victimes. » — Réflexions suggérées par les livres : 1. du P. Capelle, 33 ; — 2. de M. Moisson, 34 ; — 3. de M. Giloteaux, 34 ; — 4. du P. Plus, 35 ; — 5. du P. Jean du Sacré-Cœur, 35. — 6. Conclusion et *desiderata*, 35.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 36 et 37. — S. Congr. Consistoriale, S. C. des Religieux, 36. — S. C. des Rites, S. Rote Romaine, Appendice, Diarium de la Cour romaine, 37.

Questions de science ecclésiastique. — Est-il permis d'écouter par radio l'office protestant transmis le dimanche soir par le poste de Londres ? Risque-t-on d'encourir une censure ? 37. — Six questions à propos des mariages de païens polygames qui veulent se convertir, 40. — Doit-on prévenir l'Evêché avant le mariage des jeunes gens qui ont fait leur service militaire en dehors de leur diocèse, conformément au canon 1023 § 2 ? 46.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Geoffroy de Grandmaison et François Veuillot, 47 ; Jean Descostes, Mgr Costa de Beauregard, 48.

PRÉDICATION

Huit conférences de Carême sur Jésus-Christ. — I. Jésus-Christ, le Verbe incarné, 33. — II. La puissance de Jésus-Christ, 35.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XI. 5e *Dim. après l'Epiphanie :* Un emblème de la charité chrétienne, 37. — XII. *Septuagésime :* Le péché de scandale, 38.

Mon petit mot du Dimanche. — IX. 4e *Dim. après l'Epiphanie :* La patience, 39. — X. 5e *Dimanche :* L'incrédule, 40.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — X. La Septuagésime, 40. — XI. La Sexagésime, 43.

Sujets de circonstance. — En faveur d'un Patronage de jeunes filles, 45.

PETIT COURRIER

Q. — Prière d'indiquer un manuel de méditations *ad hoc* ou un livre d'entretiens pour un prêtre qui fait son heure d'adoration chaque semaine au pied du tabernacle.

R. — Mgr Morganti, *Sic orabitis*, 8 f., Lethielleux ; — Millet, *Jésus vivant dans le prêtre*, 7 f. 50, Téqui ; — cardinal Gibbons, *L'ambassadeur du Christ*, 8 f., Lethielleux ; — Mgr de Gibergues, *La Ferveur*, 3 f. 50, de Gigord ; — Gonon, *Les abîmes du Sacré Cœur*, 3 f., Lethielleux.

Q. — Quels auteurs consulter pour traiter la conférence suivante ? « La connaissance de soi-même : *a)* Nécessité et avantages de la connaissance de soi-même. *b)* Objet de cette connaissance. *c)* Moyens de l'obtenir. »

R. — Bossuet, *Connaissance de Dieu et de soi-même ;* — Rouzic, *Se connaître*, 2 f. ; *Se perfectionner*, 2 f. ; *Pour former un caractère*, 7 f., Paris, Lethielleux ; — Guilloré, *Les secrets de la vie spirituelle qui en découvrent les illusions*, 10 f., Lethielleux ; — et quantité d'autres livres où, sous des titres divers, vous puiserez les plus utiles données : voir nos recensions.

Q. — Où puiser pour une série d'instructions sur la Grâce, les Sacrements et la Prière, à des religieuses ?

R. — Monsabré, Carêmes de 1883-1887 (sur la grâce et les sacrements), 5 vol. à 6 f. l'un, Lethielleux ; — Monsabré, *Philosophie et Théologie de la Prière*, 7 f. ; *La Prière divine : le Pater*, 7 f., Lethielleux ; — Désers, *Les Sacrements*, 5 f., de Gigord ; — Himonet, *Fontaines du Sauveur, 44 Instructions pratiques sur les Sacrements*, 7 f. 50, Tolra ; — Terrien, *La Grâce et la Gloire*, 2 vol., 18 f., Lethielleux ; — Mgr Lelong, *La Sainte Religieuse*, 7 f. 50. — Ne pas négliger les bons Cours d'instruction religieuse, au premier rang celui de Boulenger, en 3 vol., Dogme, Morale,

Sacrements (de plus, un vol. d'Apologétique et 1 vol. d'Hist. de l'Egl.), Lyon, Vitte ; — et suivre *La Vie Spirituelle,* bureaux à St-Maximin (Var) ; *Hostia, Revue d'Ascèse eucharistique,* à Toulouse, Apostolat de la Prière.

Q. — 1° Existe-t-il un *Mois de Marie* des poètes ?
2° Quelles seraient les plus belles pièces de vers en l'honneur de la Sainte Vierge ?

R. — *Notre-Dame des poètes, choix de poésies lyriques en l'honneur de la Sainte Vierge,* par E. Lafond, 4 f. ; — et, du même, *Poésies inédites,* gr. in-8, 10 f., dont la plupart sont en l'honneur de Marie, Paris, Téqui ; — de nombreuses poésies en maint bon recueil, tels que ceux du P. Delaporte.

Q. — 1° Quel auteur un jeune prêtre pourrait-il suivre pour donner une direction solide à des pénitents de l'un et de l'autre sexe ?
2° Quelle est la meilleure édition des œuvres de Bossuet, Bourdaloue et Monsabré ?

R. — Ad I. Ciolli, *Directoire du jeune confesseur,* 2 vol., 10 f., Téqui ; et Saudreau, *Les degrés de la vie spirituelle,* 2 vol. in-12, Téqui.

Ad II. Bossuet : pour Sermons, prendre l'édition Lebarq-Urbain, chez Desclée, Lille ; pour la Correspondance, édition Urbain-Levesque, chez Hachette ; pour l'ensemble des Œuvres, édit. Vivès ; — Bourdaloue, édit. Beauchesne ; — Monsabré, chez Lethielleux.

Q. — Indiquer un ouvrage traitant des diverses sectes protestantes d'Angleterre et d'Amérique.

R. — Un ouvrage unique, nous n'en connaissons pas. Il y a de bonnes monographies, qui ont été analysées ici et plusieurs même fort longuement étudiées.

Q. — A quelle librairie pourrait-on se procurer le Coran ?

R. — In-18, 5 f., Paris, Garnier frères.

Q. — *L'Ami* pourrait-il m'indiquer un livre où je trouverai l'histoire de la franc-maçonnerie, son origine, son développement pendant les siècles, etc. ?

R. — Max Doumic, *Le Secret de la Maçonnerie,* 7 f., Perrin ; — Copin-Albancelli, 2 vol., 10 f., Lyon, Vitte ; — dom Benoît, *La Franc-Maçonnerie,* 2 vol., 15 f., Beauchesne ; — et quantité de travaux de détail, longuement analysés ici au fur et à mesure de leur apparition.

Q. — Où pourrais-je trouver une *Vie* de dom Bosco, et l'ouvrage du P. Louvet sur le Purgatoire ?

R. — Ad I. *Vie de dom Bosco,* par d'Espiney, 6 f. 50 ; par le P. Auffray, 1 f. 65 (50e mille) ; et voir ce que nous avons dit, en 1924, p. 576, du chef-d'œuvre du P. Auffray, *Une Méthode d'éducation* (5 f. 50, Bibliothèque Salésienne, rue de Bagneux, 14, Paris VIe), indispensable pour connaître dom Bosco éducateur et qui devrait être aux mains de tous les prêtres. Voir aussi ce que nous avons dit, 1924, p. 751, de la plaquette de Mgr de La Porte, *La mère de dom Bosco.*

Ad II. Louvet, jadis chez Retaux, aujourd'hui épuisé.

Q. — Prière d'indiquer quelques ouvrages donnant un Commentaire ascétique de l'Evangile de S. Jean pouvant servir à des méditations ou lectures spirituelles.

R. — Voyez les XII livres du Commentaire de S. Cyrille d'Alexandrie sur ledit Evangile ; — le *Commentaire* de Knabenbauer *in Joannem,* dans le grand *Cursus* des Jésuites (in-8, 22 f. 50, Lethielleux), où vous trouverez surtout le sens littéral, mais je ne suppose pas que vous refusiez de mettre ce sens à la base de votre ascèse ; — Perreyve, *Méditations sur l'Ev. de S. Jean,* 1 f. 50, Téqui ; — et saisissez au vol (quand il paraîtra) le commentaire anoncé du P. Durand dans la série *Verbum salutis,* Paris, Beauchesne.

Q. — Aumônier d'un hospice de vieillards, et chargé de la direction spirituelle des Filles de la Charité qui ont le soin de cette maison, je vous demande de m'indiquer un ouvrage dont je puisse avec profit m'inspirer pour les instructions à ces bonnes Sœurs.

R. — Meynard, *Vertus de S. Vincent de Paul,* 7 f., Paris, Téqui ; — *Entretiens* de S. V. de Paul, 3 vol. in-8 (dans la grande édition publiée par M. Coste et dont nous avons dit l'excellence par ailleurs), Paris, Gabalda.

Q. — Où pourrais-je trouver des matériaux pour exhortations à des institutrices libres ?

R. — Sur quoi voulez-vous faire porter vos exhortations ? Outre les thèmes pédagogiques proprement dits il y en a beaucoup d'autres, qui ne s'imposent pas avec moins d'urgence. En fait de livres sur l'éducation, voir ceux que nous rappelons si souvent : le *Catéchisme de l'Education,* de R. Bethléem ; *Le livre de l'Educatrice,* de G. Ardant, 3 f. 50, de Gigord ; les livres de J. Herbé et de Renault (chez Lethielleux), — sans oublier ce que nous disons de nouveautés comme *L'appel de Jésus aux tout petits,* de Mme Compaing de la Tour Girard, *Formation chrétienne de mes tout petits,* de M. d'Aubigny (chez Tolra), surtout *Méthode d'Education* (dom Bosco), du P. Auffray (à Paris, rue de Bagneux, 14), tous ouvrages recensés il y a quelques mois. Vous aurez tout bénéfice à suivre nos recensions ; vous y trouverez des indications qui vous mettront à même de faire un choix que nous ne pouvons faire pour vous.

Q. — Je crois qu'on a écrit pour première messe un cantique sur la mélodie de *L'Ange et l'Ame,* du P. Garin. Je l'ai entendu chanter jadis. Pourriez-vous me dire où ce cantique a été édité ?

R. — Vous le trouverez dans *Cantiques de la Jeunesse,* 69e édition, Lille, Desclée, sous ce titre : *Marie et le Prêtre,* p. 204. Et c'est très beau en effet. La poésie ne vaut pas celle de Mgr de la Bouillerie, mais elle est d'une très touchante richesse d'idées. Quant à la mélodie imprimée dans ledit recueil, ce n'est pas celle du P. Garin, et elle ne vaut pas celle du P. Garin (qui est éditée, comme la plupart des Œuvres de l'auteur, à Paris, chez Haton).

P.-S. — Nous avons oublié d'indiquer le prix de la nouvelle édition refondue du *Manuel complet de chants religieux,* du P. Garin (annoncé *couv.* 1924, p. 222) : 8 f. broché, 10 f. relié, port en sus (remises par nombre).

ANNONCES

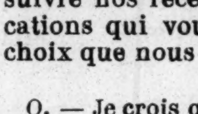

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils**, à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités et conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client. R.C. Romans 343.

ON ACHÈTERAIT OCCASION : Dictionn. Apologét. d'Alès. — Ecrire : Abbé ROFFAT, Grand Séminaire, **Francheville** (Rhône).

EUCHROMINE (Déposée)
R. C. Seine 77.744
Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. Economique, solide et lavable. 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 3 15 JANVIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Chronique de Théologie
ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE
(suite)

V. Les « âmes victimes. » — Réflexions suggérées par les livres : 1. du P. Capelle ; — 2. de M. Moisson ; — 3. de M. Giloteaux ; — 4. du P. Plus ; — 5. du P. Jean du Sacré-Cœur. — 6. Conclusion : une étude sérieuse et approfondie de cette question manque encore ; quelques *desiderata* auxquels elle devrait satisfaire.

V

Quel est le directeur de conscience un peu expérimenté qui n'a pas rencontré, au cours de son ministère, quelques âmes qui se croyaient appelées par une Providence spéciale, et parfois par une révélation personnelle, à devenir des « âmes victimes » ? La formule est à la mode. Le sentiment qu'elle exprime est aussi ancien que le christianisme : S. Paul souhaitait d'être « anathème, » c'est-à-dire victime, pour ses frères d'Israël selon la chair, et d'achever par les souffrances de son corps ce qui manquait à la Passion du Christ pour réaliser pleinement tous ses effets. Mais combien est facile et fréquente l'illusion sur ce point ! Que d'âmes se déclarent prêtes à accepter des souffrances expiatrices que Dieu ne demande pas d'elles, et, en attendant que vienne le jour où elles se montreront héroïques, se trouvent lâches et abattues devant le devoir présent, pour peu qu'il leur coûte ! Et pourtant cette vocation à l'état de victime, si rare qu'elle soit, existe quelquefois. Comment la discerner ? Et quand on l'a discernée, comment guider les âmes qui en sont réellement favorisées ? C'est à répondre à ces questions que s'appliquent quelques travaux récents.

1. — Les âmes victimes sont « celles qui, après avoir payé leurs propres dettes, acceptent volontairement la souffrance pour l'expiation des péchés d'autrui. » Telle est la définition donnée par le R. P. Capelle, S. J., dans son livre paru en 1920[1]. Et il les distingue en deux catégories : les grandes et les petites victimes ; « au fond » cependant, « et toutes proportions gardées, les unes et les autres sont régies par les mêmes lois. » (P. 82, 86-87).

Il se demande ensuite pourquoi l'on rencontre plus fréquemment des « âmes victimes » chez les femmes que chez les hommes. L'expliquer seulement par la sentimentalité plus développée du sexe féminin serait bien superficiel pour qui croit au surnaturel. Le R. P., à la suite de Huysmans, en indique deux autres raisons qui nous paraissent à retenir. La première est que les hommes ont dans l'Eglise un rôle plus en vue, un caractère et une mission officiels ; ils peuvent sans doute être victimes comme S. Paul en même temps qu'apôtres, mais leur second titre englobe et dépasse le premier : *a potiori fit denominatio.* La seconde raison, c'est que le sacerdoce étant réservé aux hommes, la vie de victime peut être offerte aux femmes comme une sorte de compensation.

Pour cette vie de victime, faut-il une vocation spéciale ? Le P. C. l'affirme, et il emprunte les preuves de cette assertion à la Bible et à la vie des saints, dont il cite de nombreux exemples, anciens et surtout récents.

Il énumère ensuite et décrit longuement les épreuves diverses par lesquelles Dieu fait passer ces âmes : maladies, tentations, obsessions démoniaques, délaissements intérieurs, etc.

Vers la fin de son livre, il signale en termes excellents, qu'il emprunte au P. Poulain, les illusions des âmes qui s'imaginent être appelées :

> « Ces personnes, dit le P. Poulain, ne parlent que d'offrandes ou vœux d'immolation. Au lieu de s'appliquer à supporter les croix de tous les jours, ce qui est très dur, elles en rêvent d'imaginaires pour un avenir éloigné. Elles offrent leur vie comme la chose la plus simple du monde. » (P. 518).

Mais ensuite, il affirme que quand une âme a reçu cette vocation, elle « *doit* » y répondre. Et il appuie cet avis par une citation de sainte Angèle de Foligno, que nous allons reproduire ici, car elle dépasse de beaucoup la question traitée et touche à la vocation à la vie mystique en général :

> Un jour, raconte sainte Angèle de Foligno, j'étais en oraison dans ma cellule, et j'entendis ces paroles : « — Ceux qui ont le Seigneur Dieu pour illuminateur voient leur vie particulière dans la lumière intérieure et spirituelle. Mais quelques-uns d'entre eux ferment les oreilles de peur d'entendre, et les yeux de peur de voir. Ne voulant pas écouter la parole de celui qui parle dans l'âme, quoiqu'ils sentent de ce côté-là la saveur divine, ils se détournent, malgré la voix intime, et suivent la voie commune. Ceux-ci sont maudits par le Dieu tout-puissant. »
>
> J'entendis cette parole non pas une fois, mais mille fois. Mais, saisie d'une tentation violente, je pris cet enseignement pour une illusion. Comment, disais-je,

[1] Louis Capelle, S. J., *Les Ames généreuses. Leur rôle. Leurs récompenses* ; 1 vol. petit in-8 de XXVIII-623 p., 12 f. ; Paris, Beauchesne (1920).

voici une âme que Dieu éclaire de sa lumière, qu'il comble de ses dons, et parce qu'elle suit une route ordinaire, il la maudit ?

Alors, par complaisance pour ma faiblesse, un exemple grossier me fut offert, et je reçus plusieurs fois l'ordre formel de le faire écrire et de ne pas le passer sous silence. Voici cette parabole.

Un père voulait faire de son fils un savant. Le père n'épargne rien. Il fait d'énormes dépenses. Il fournit magnifiquement au fils de son amour tout ce qui est nécessaire à la grande figure qu'il doit faire dans le monde. Quand certaines études sont terminées sous la direction d'un premier maître, le père fait transporter le bien-aimé dans une autre demeure où un maître plus élevé lui donne de plus sublimes enseignements. Mais si le fils ingrat, négligeant la haute science, s'en va travailler dans la boutique d'un artisan et oublie chez un mercenaire ce qu'il tenait de la sagesse de son maître et de la magnificence de son père, celui-ci s'abîmera dans une douleur et dans une indignation proportionnée à la grandeur et à la profondeur de son amour trahi.

Le fils, c'est l'âme qui, éclairée d'abord par la prédication et par l'Ecriture, est admise dans le sanctuaire où retentit la parole de Dieu. Puis Dieu, qui l'a confié d'abord aux hommes et aux livres, intervient directement et lui montre la lumière que lui seul peut montrer ; il lui donne la haute science afin qu'il devienne la lumière des autres hommes. Mais si ce bien-aimé néglige le don de Dieu, s'il s'encroûte, s'il s'épaissit, s'il repousse cette lumière et la science de Dieu et l'inspiration d'en-haut, Dieu lui soustrait la lumière et lui donne sa malédiction.

Je reçus l'ordre d'écrire ces paroles et de les montrer au Frère qui me confessait parce qu'elles le regardent personnellement.

De ces derniers mots, le P. Capelle conclut que les supérieurs et les confesseurs doivent prendre conscience de leurs responsabilités et ne pas détourner les âmes vraiment appelées à la vie de victimes de la voie où Dieu les invite à marcher. « Ils ne sont pas des maîtres souverains qui peuvent disposer à leur gré de la voie, des œuvres ou des âmes de leurs subordonnés ; des maîtres qui peuvent imposer à Dieu leurs conditions, leurs préférences ou leurs préjugés. Ils sont de très humbles serviteurs comme les autres. Ils sont simplement chargés de *faire exécuter,* lorsqu'elles sont connues, les volontés de Celui qui est seul Seigneur et Maître. » Leur droit se borne à éprouver la réalité de l'appel divin.

Ecrivant pour les âmes qui se croient appelées à l'état de victimes, plutôt que pour leurs supérieurs ou leurs confesseurs, le P. C. ne va pas plus à fond dans les problèmes théoriques que soulève son sujet. Son ouvrage vaut surtout par les citations nombreuses et fort bien choisies qu'il a empruntées aux œuvres des mystiques ; il est un excitateur de générosité plutôt qu'un régulateur minutieux.

2. — Tel est aussi le caractère du livre de M. Moisson [1] ; mais, superficiel et mal composé, il est loin d'avoir la même valeur. Dans la préface qu'il a donnée à cet ouvrage, le R. P. Thiriet nous dit que ce livre a été « écrit à l'ombre du sanctuaire de Montmartre, » et qu'il est remarquable par ses citations. Non ; les citations elles-mêmes trop souvent manquent de références, ou en donnent de fausses, ou sont empruntées à des ouvrages suspects, pour ne pas dire davantage. Serait-ce ce dernier motif qui fait que l'exemplaire que nous avons sous les yeux ne porte pas d'*Imprimatur?*

3. — Avec le livre de M. l'abbé Giloteaux [1], nous sommes en présence d'un travail plus sérieux. Il a voulu réaliser le souhait que formulait le P. Prévôt à la fin de sa *Vie* de la Mère Marie-Véronique du Cœur de Jésus [2], fondatrice de l'Institut des Sœurs Victimes du Sacré-Cœur : « Nous faisons des vœux pour qu'une plume plus habile et plus autorisée que la nôtre fasse une synthèse complète, au point de vue historique, dogmatique et pratique, de ce que la Providence a fait, spécialement par Mère Véronique, pour préparer et commencer l'organisation de la Croisade des Victimes du Sacré-Cœur. » M. Giloteaux, « malgré de nombreuses difficultés et de multiples entraves, s'appuyant sur sa propre expérience et s'inspirant des exemples édifiants de plusieurs victimes placées par Dieu sur sa route, » s'est mis au travail. En fait, comme il le constate lui-même (p. 341), il n'a pas pénétré jusqu'au cœur de son sujet, et l'a traité « plus par le dehors que par le dedans. »

Voici le plan suivi. La 1re partie est une étude « historique et dogmatique » sur le sacrifice et les victimes dans l'Ancien Testament, sur la grande Victime du Nouveau Testament et sur les victimes dans l'Eglise. — La 2e partie, « dogmatique et morale, » analyse l'esprit intérieur, la fonction de victime et les marques de vocation à cette vie. — La 3e partie, « ascétique et mystique, » essaie de tracer les lignes essentielles du portrait de l'âme victime.

L'impression générale que laisse cette œuvre, méritoire par certains côtés, c'est de n'être pas assez mûrie ni approfondie. L'auteur n'a pas réussi à définir avec une précision suffisante, dès l'abord, le sacrifice en général. Il oublie (p. 27) qu'il faut, pour un vrai sacrifice, une victime offerte *par une personne* vraiment et *authentiquement qualifiée* (il faut aller jusqu'aux p. 123-124 pour trouver, dans une citation du P. Hugon, une allusion à ce point essentiel). Une omission de cette importance jette une équivoque sur toutes les explications qui suivent. De plus, l'auteur n'a pas su situer la « vie de victime » sur la carte de la vie spirituelle en général et de la sainteté ; il n'a pas assez approfondi la notion théologique du mérite, ni celle de la satisfaction, ni les conditions de la reversibilité sur d'autres âmes du prix satisfactoire des bonnes œuvres des justes ; rien de net ne ressort du long rapprochement et des essais de distinction que l'auteur tente entre la voie de l'âme victime et la voie d'abandon, et cela, de nouveau, faute d'une analyse théologique suffisamment poussée. Enfin,

[1] *Etude d'ascétisme : L'immolation chrétienne,* par M. Moisson ; 1 vol. in-12 de VIII-195 p. ; Paris, Librairie des Saints-Pères (sans indication de date ni de prix).

[1] Abbé Paulin Giloteaux, *Les Ames hosties, les Ames victimes.* Essai doctrinal ; 1 vol. in-12 de 358 p., 7 f. 50 ; Paris, Téqui (1924).

[2] Voir *La Vie de victime pour l'heure présente, ou Vie abrégée de Mère Marie-Véronique du Cœur de Jésus* (Tournai, Casterman).

tout un aspect — à notre avis essentiel — du sujet a été laissé dans l'ombre : il convenait de conduire « les âmes victimes » à « Jésus Victime » là où il est réellement *notre* victime, c'est-à-dire au *saint sacrifice* de la messe, et non pas seulement à l'immolation du Calvaire ou à l'Eucharistie considérée comme sacrement.

Tout compte fait, il se trouve que, dans ce livre écrit pour révéler la sublimité de la vie de victime et pour inviter les âmes à cheminer sur cette route (p. 341), il se trouve, dis-je, que les pages à retenir comme les plus justes sont encore celles (p. 138 et suiv.) où M. G. prémunit les lecteurs, et surtout les lectrices, contre les illusions qui viennent « du manque d'équilibre, » de l'orgueil, de l'imagination, du dilettantisme, d'un penchant morbide vers la souffrance. Il note avec bonheur que « tous ces travers se reconnaissent à ce signe distinctif : qu'ils ont pour effet habituel d'éloigner les fidèles de leurs devoirs d'état et de les amener à rechercher des peines hypothétiques, » et que « tous ces écarts sont bien souvent la résultante de lectures pieuses mal comprises où l'on s'arrête davantage au côté extraordinaire de la vie sainte qu'à son élément essentiel : la vie surnaturelle. » (P. 141-142).

En somme, l'ouvrage traite un beau sujet, mais sans y pénétrer assez ; certaines pages sont faites de bons matériaux, mais ajustés d'une façon instable. L'auteur a raison de le présenter, dès le titre même, comme un *essai ;* qu'il le reprenne à fond, et qu'il en fasse vraiment une *œuvre* définitive.

4. — Le vibrant appel adressé par le R. P. Plus ne constitue pas non plus l'étude sérieuse que nous cherchons [1]. Ce livre conquérant fut écrit pendant la guerre ; depuis lors, les éditions se sont succédées avec un succès croissant. Œuvre de propagande, il a couvert et submergé le squelette doctrinal sous une profusion d'exemples entraînants et d'appels éloquents. Plus bref, plus nerveux, d'un style plus direct, nourri d'exemples plus actuels que le volume du P. Capelle, le livre du P. Plus est sans doute le meilleur qui soit pour éveiller les âmes et attirer leur attention sur la réparation par la souffrance ; il n'est pas le livre du confesseur ou du directeur de conscience qui veut la doctrine complète sur laquelle il puisse appuyer des solutions prudentes et bien motivées.

Le même auteur est revenu sur ce sujet dans un autre livre, tout récent [2], l'un des meilleurs qu'il ait écrits, et l'un des meilleurs exposés que nous connaissions du dogme de la Communion des Saints et de ses conséquences pour la piété personnelle et pour l'apostolat. Le livre III de la 2e partie de cet ouvrage est intitulé : *L'Apostolat du sacrifice.* Ces 70 pages sont bien la plus satisfaisante des études récentes sur les bases doctrinales et psychologiques ainsi que sur la réalisation

[1] Raoul Plus, S. J., *L'idée réparatrice ;* in-16 de 205 p., 4 f. 50 ; Paris, Beauchesne (1917).
[2] R. Plus, S. J., *Le Christ dans nos frères ;* in-12 de 327 p., 5 f. ; Toulouse, Apostolat de la Prière (1924).

pratique de la « vie de victime. » Souhaitons qu'à force de revenir autour de ce sujet, le R. P. se laisse enfin tenter par lui, et que son esquisse devienne un travail développé, approfondi, définitif.

5. — En attendant que ce souhait soit réalisé, c'est la petite plaquette du P. Jean du Sacré-Cœur [1] qui nous paraît encore actuellement le plus solide manuel auquel puissent se fier les prêtres qui doivent se documenter sur cette question. L'opuscule du P. Jean a le mérite de la brièveté concise ; il s'appuie sur les données révélées et spécialement sur S. Paul ; il utilise la tradition et la bonne théologie ; enfin il émane d'une âme mortifiée et sainte qui a longuement médité, pratiqué, enseigné, appliqué toute la doctrine qu'elle propose [2].

6. — Les points essentiels qu'il importe de bien éclaircir dans le travail définitif que nous souhaitons seraient, à notre avis, les suivants :

1° Etude approfondie de la doctrine des grands théologiens sur la valeur satisfactoire des bonnes œuvres des justes, ainsi que sur leur valeur impétratoire.

2° Etude théologique complète, faite aux mêmes sources, des conditions dans lesquelles les satisfactions et les prières *faites pour d'autres* par les justes aboutissent à un résultat.

3° Rapport de cette efficacité qui appartient aux bonnes œuvres des justes avec les satisfactions et les prières du Christ, soit pendant sa vie mortelle, soit à la Passion, soit dans le sacrifice de l'Eucharistie, soit dans l' « interpellation » du Christ au ciel.

4° Détermination du rôle que la « vie de victime » joue par rapport aux lois générales de la sainteté : elle n'en forme pas l'essentiel, mais une simple coloration.

5° Vocation à la « voie victimale, » en tant que cette voie se distingue de l'appel à la sainteté, aux conseils évangéliques, etc.

6° Périls propres à cette voie, énumérés complètement, analysés et expliqués par leurs causes.

7° Enfin, et comme conclusion, conseils aux supérieurs de communautés, aux directeurs et aux confesseurs, leur donnant avec netteté les moyens de n'être pas dupes d'entraînements irréfléchis et imprudents, et de ne pas entraver les volontés divines.

Ce n'est là ni un programme, ni un plan, mais

[1] *Introduction à la vie de victime,* par le R. P. Jean du Sacré-Cœur ; in-16 carré de 105 p., 1 f. ; Paris et Lyon, Vitte.
[2] Né à Dijon, le 10 octobre 1813, Louis Maulbon d'Arbaumont, après une bonne Première Communion, cessa toute pratique religieuse. Etudiant à l'Ecole Polytechnique, puis à l'Ecole des Ponts-et-Chaussées, et devenu ingénieur, il se convertit, puis entra au Séminaire de St-Sulpice. Devenu prêtre, il fut d'abord secrétaire de Mgr Rivet, évêque de Dijon, et aumônier d'un hôpital. Il se rendit ensuite à Marseille auprès des « Sœurs Victimes du Sacré-Cœur de Jésus, » fondées à Marseille en 1841 par Mlle de Gérin-Ricard, en religion Mère Marie Victime de Jésus Crucifié (10, Traverse des Victimes, Belle-de-Mai, Marseille) ; il revêtit leur costume, prit le nom de Père Jean du Sacré-Cœur, leur donna des Constitutions (dont l'opuscule que nous recommandons définit l'esprit) ; son influence rayonna sur le clergé séculier et les communautés religieuses. Il mourut le 15 décembre 1882. Sa *Vie,* écrite d'abord par Timon-David, a été rééditée avec des augmentations très importantes par le P. Norbert de Chauffailles, capucin (1 vol. in-8 de x-512 p., 6 f., Vitte).

simplement une liste de *desiderata* auxquels la lecture des ouvrages analysés ci-dessus n'a donné soit aucune, soit qu'une trop incomplète satisfaction.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 12, du 3 décembre 1924)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres apostoliques. — 1° 2 janvier 1924. L'église paroissiale St-Pierre et Ste-Cécile à Mar del Plata (diocèse de Plata, en République Argentine) est érigée en basilique mineure [1]. — **2° 22 octobre 1924.** Le Pape accorde à deux cardinaux l'autorisation de célébrer la messe sur l'Autel papal de St-Jean de Latran pour le 16e centenaire de la Dédicace de la Basilique et le jour octave.

II. Lettres du Pape. — 1° 4 octobre 1924. Au cardinal Csernoch, archevêque de Gran et primat de Hongrie, pour ses noces d'or sacerdotales (prêtre le 18 nov. 1874). — 2° 4 octobre. A Mgr Gandasegui y Garrochategui, archevêque de Valladolid (Espagne), pour le Congrès d'ascétique et de mystique qui devait se tenir en cette ville du 23 au 30 octobre, à l'occasion du 3e centenaire de la mort du Vén. Louis du Pont, S. J. († 1624) — 3° 7 octobre. A Mgr Heylen, évêque de Namur (Belgique), pour ses noces d'argent épiscopales. — 4° 12 octobre. A l'épiscopat de Bavière, en réponse à l'adresse envoyée au Saint-Père après le Congrès annuel de Freising. — 5° 12 octobre. Au cardinal Dubois, archevêque de Paris, sur l'usage du chant grégorien dans les Carmels :

Eminentissime Seigneur, — De vives instances nous ont été faites de votre part, Eminence, ainsi que de la part de plusieurs autres personnalités, pour que Nous déclarions Notre pensée au sujet du chant grégorien en relation avec la récitation sans notes, dite *recto tono,* en usage aux Carmels de France, et ceci dans le but de faire cesser des doutes, des incertitudes et des anxiétés qui se sont vérifiées à ce propos. Le désir de répondre adéquatement, autant qu'il dépend de Nous, à cette instance et à ce noble but, Nous a fait considérer :

a) que Pie X de s. m., par le *Motu proprio* 22 novembre 1903, faisait une prescription générale du chant grégorien dans les fonctions du culte ;

b) que le même Pie X, par Rescrit 12 octobre 1911, en réponse à la demande de quelque Carmel, accordait gracieusement ou ordonnait : « Servetur consuetudo ab origine ; »

c) que les Constitutions primitives du Carmel prescrivent pour l'office choral la récitation *recto tono* ou sans notes, et que rien n'a été modifié, à cet égard, par la récente (février 1924) révision des mêmes Constitutions de la S. Congrégation des Religieux ;

d) que l'exception (surtout si elle est très limitée) n'infirme pas la règle, et que la spécialité de l'office choral en usage aux Carmels est nécessairement très restreinte et isolée, assez justifiée d'ailleurs par le caractère même de toute la vie et profession de l'Ordre ;

e) que, rigoureusement parlant, il n'est même pas question d'une exception proprement dite, ne s'agissant pas, au fond, d'un chant différent du grégorien, mais d'une simple récitation ;

f) qu'enfin, dans quelques Carmels d'Espagne, le chant grégorien est en usage depuis quelque temps déjà et que certains Carmels français semblent favorables à l'adopter aussi.

Pour toutes ces considérations Nous jugeons à propos de devoir déclarer et Nous déclarons ce qui suit :

I. Nous n'avons eu et n'avons aucune intention de donner des ordres précis, ni d'exprimer des désirs formels au sujet des usages choraux susdits reçus par les Carmels de France ou de n'importe quel autre pays, laissant libre chaque Carmel de se conformer à l'un ou l'autre usage selon que l'exigent les conditions locales.

II. Notre agrément pour l'usage du chant grégorien adopté par quelques Carmels, ne veut pas dire que la récitation *recto tono,* maintenue par d'autres, Nous soit moins agréée, car si Nous apprécions la conformité à la pratique commune de la liturgie, Nous apprécions aussi la fidélité aux traditions de famille légitimement reconnues et autorisées.

C'est vous dire, Eminence, les félicitations et les souhaits que Nous réservons à l'activité incessante que votre zèle, depuis de si longues années, consacre au triomphe du grégorien sur tous les autres chants dans les fonctions liturgiques.

C'est aussi vous dire avec quels sentiments de toute particulière bienveillance Nous accordons la Bénédiction Apostolique à vous, à votre Archidiocèse, à toute la France.

Du Vatican, le 12 octobre 1924. — Pius PP. XI.

6° 12 octobre. A Mgr Costantini, délégué apostolique en Chine, après la célébration du premier Concile plénier des Vicaires et Préfets apostoliques de Chine, à Shanghaï. — 7° 23 octobre. A Mgr Ogier, Président de la Ligue *Pro Pontifice et Ecclesia.* — 8° 5 novembre. A Mgr Petit, archevêque d'Athènes, des Augustins de l'Assomption, pour sa continuation de la collection des *Conciles* de Mansi (éditée par la libr. Hubert Welter). — 9° 20 novembre. Au cardinal Granito di Belmonte, évêque d'Albano, pour ses noces d'argent épiscopales.

S. Congr. Consistoriale

1° 13 novembre 1923. — Deux sections du diocèse d'Udine en sont détachées et rattachées à celui de Concordia (province de Venise).

2° 19 nov. 1924. — Un village est détaché du diocèse d'Augsbourg et rattaché à celui de Munich.

S. C. des Religieux

1° 6 février 1924. — Approbation *pour sept ans* de la Congr. des Frères des Douleurs (maison-mère à Radzymin, près de Varsovie).

2° 18 juin 1924. — Approbation *définitive :* des Sœurs du T. S. Sauveur (maison-mère au diocèse de Strasbourg) ; des Sœurs de la « Réunion au Sacré-Cœur de Jésus ; » des Sœurs Tertiaires de St-François appelées *Darderas* (au diocèse de Barcelone) ; des Sœurs Tertiaires de St-François appelées *Elisabéthines* (maison-mère à Padoue) ; des Filles du Calvaire (au diocèse de Mexico).

[1] C'est évidemment un *lapsus* qui dans le titre de la Lettre et dans le Sommaire a fait imprimer « basilique *majeure.* » La teneur de la Lettre parle bien de basilique *mineure.*

S. C. des Rites

I

23 nov. 1924, *Rome et Montefiascone*. — Décret proclamant l'héroïcité des vertus de la Vén. Lucie Filippini, fondatrice de l'Institut des Maîtresses pieuses au début du XVIII^e siècle.

II

Bénédiction d'un sismographe

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cælum et terram.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus

Omnipotens sempiterne Deus, qui respicis terram et facis eam tremere, hoc seismographon tua bene ✝ dictione perfunde : et præsta ; ut signa terræ trementis in ipso congruenter adnotentur, et ad utilitatem plebis tuæ atque ad majorem tui nominis gloriam promovendam recte intelligantur. Per Christum Dominum nostrum.
Amen.
Virgo Maria dolorosissima, esto nobis propitia et intercede pro nobis.
Sancte Emigdi [1], ora pro nobis, et in nomine Jesu Christi Nazareni defende nos, et hoc seismographon ab impetu terræ motus.
Et aspergat seismographon aqua benedicta.

Sanctissimus Dominus noster Pius Papa XI, supra descriptam formulam benedictionis seismographi adprobare dignatus est, eamque Appendici Ritualis Romani proxime futuræ editionis inseri mandavit.
Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 13 februarii 1924.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

Suivent deux autres formules : 1° pour une bibliothèque, et 2° pour un dépôt d'archives ; nous en avons donné le texte en 1924, p. 664.

S. Rote Romaine

21 juin 1924. Jugement sur appel du Collège Germanique contre le Collège Grec, cassant la sentence de la Rote du 22 juin 1923.

Appendice

Procès-verbal de la translation des restes de S. S. Léon XIII au Latran le 22 octobre 1924, et de leur sépulture définitive le 27 octobre.

Diarium de la Cour romaine

Le mercredi 20 novembre, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle, pour la présentation de ses lettres de créance, le baron Jules de Bornemitza, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Hongrie.

---

[1] S. Emygde, martyr vers 304, évêque d'Ascoli-Piceno, dans la Marche d'Ancône ; fête le 5 août. Décapité, on vit son corps se relever, prendre sa tête et marcher jusqu'à un oratoire distant de trois cents mètres. On a constaté plusieurs fois son intervention miraculeuse lors de tremblements de terre. (Cf. *Acta Sanctorum*, t. II aug., p. 16-36).

(*Acta* n° 13, du 31 décembre)

Actes de S. S. Pie XI

Procès-verbal du consistoire secret du 18 décembre. Dans son allocution le Saint-Père rappelle les principaux événements de 1924 qui furent heureux pour l'Eglise : le Concile plénier de Chine à Shanghaï ; le Congrès de Velehrad, près du tombeau de S. Méthode, pour l'union des Eglises d'Orient ; le Congrès eucharistique d'Amsterdam ; les Congrès de Panorme, de Hanovre, de Charleroi ; l'organisation et l'union des catholiques français. Un nuage dans ces jours radieux a été le retour de la mission pontificale envoyée pour secourir les affamés de Russie ; mais le Pape continuera d'aider ces malheureuses victimes, et il réclame de tout l'univers catholique, durant l'Année sainte, des prières pour que les gouvernants préservent leurs pays de la plaie du socialisme et du communisme. — A Rome même, ce fut la translation des restes de Léon XIII, le 16^e centenaire du Latran ; ce sera, la veille de Noël, l'ouverture de la Porte sainte dans les quatre basiliques ; les pèlerinages jubilaires, l'Exposition des Missions. L'an 1925 sera vraiment une année de grâce et pour les fidèles et pour les infidèles.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Permettez-moi de vous proposer le doute suivant, qui ne manque pas d'actualité.
Le poste de T. S. F. de Londres donne régulièrement le dimanche soir un office protestant, avec musique, chant de psaumes, sermon, etc. Est-il permis de l'écouter par radio, ne fût-ce que par simple distraction ou curiosité, sans danger de perversion ? N'y aurait-il pas là *communicatio in divinis*, avec danger de censure ? Je lis dans Génicot, I, 149, un décret du Cardinal-Vicaire pour Rome : « Peccare graviter omnes qui ex mera curiositate audiunt contiones protestantium, et assistunt, vel materialiter, cœremoniis acatholicis. » Comment appliquer les règles des auteurs de morale à ce cas actuel qu'ils n'ont pas prévu ?

R. — Question inédite, en effet, sur laquelle devra incessamment s'exercer la sagacité de nos théologiens moralistes.

C'est toute une révolution que cette entrée brusque de la radiotéléphonie dans nos mœurs. Nous ne sommes encore qu'au début, mais à un début qui promet, et dont personne à l'heure actuelle ne peut prévoir les incalculables conséquences pratiques individuelles et sociales, pour l'avenir.

Déjà la téléphonie *par fil* nous avait largement ouvert des horizons nouveaux, et l'on sait combien, par le fait de son intervention, s'est trouvé modifié le système de nos conversations à distance. Le télégraphe, en définitive, ne faisait qu'écrire ; le téléphone, lui, parlait, et de telle sorte que les interlocuteurs, aux deux extrémités du fil, se reconnaissaient parfaitement, étaient réellement présents

l'un à l'autre, sinon de la présence rigoureusement physique à laquelle nous étions jusque-là accoutumés, d'une présence cependant physico-morale jugée par tous équivalente, pour les rapports sociaux, à la présence physique.

La radiophonie (en attendant les merveilles futures de la *téléoptique)* n'est pas autre chose, au fond, qu'un progrès de la téléphonie ordinaire. Mais quel progrès, au triple point de vue de la *perfection,* de la *facilité* et de l'*universalité* de ses communications à distance !!!

L'auteur de ces lignes a pu très nettement entendre chez lui, par T. S. F., à 350 kil. de Paris, sans en perdre un mot, tous les discours prononcés aux obsèques d'Anatole France, avec, par-dessus le marché, la musique, et certains cris « communistes » de la foule. Par ci par là le « brouillage » de quelques « morses » ou autres parasites intempestifs; mais rien qui empêchât l'audition intégrale de cette funeste autant que funèbre littérature.

Avec la T. S. F., point de crachements ni de friture ; aucune interruption de « ces demoiselles du téléphone ; » aucune limite à l'audition, que celle qui provient de l'orateur lui-même ou de l'auditeur fatigué. Et l'on entend cela, n'importe quoi ! dans son cabinet, au coin de son feu, dans son lit, si l'on veut, etc. La voix, fidèlement portée sur les ondes hertziennes, arrive parfaite avec tout le cortège de ses harmoniques, et donc avec son timbre, à l'abri de toutes les causes intermédiaires de déformation, physiques, mécaniques, microphoniques, et autres, qui sont et resteront vraisemblablement la tare inévitable de la téléphonie par fil. Immense progrès !

Tous les appareils de réception n'en sont pas là encore, c'est vrai. Nombre d'amateurs tâtonnent, font leur apprentissage, et les constructeurs d'appareils aussi. Mais c'est là un détail accessoire, une étape d'essai qui sera vite franchie par tout le monde. Déjà, aujourd'hui, nombreuses sont les installations rationnelles de postes excellents donnant des résultats à peu près parfaits. Demain, grâce à des procédés plus sûrs de sélectivité, comme on dit en langue sans-filiste, « galéneux » et « lampistes » obtiendront un rendement parfait de leurs appareils récepteurs ; et l'on ne voit plus de terme à ce progrès des communications futures, quand l'on songe aux perfectionnements dont la perspective vient tout récemment de nous être dévoilée dans l'étrange succès de la manipulation des ondes courtes.

La téléphonie à fil n'était, d'autre part, ni très rapide ni illimitée, alors que la T. S. F. transmet ses messages à raison de 300.000 kilomètres à la seconde et ne connaît point de distance. Au même instant, une note de piano, un son de voix humaine, partant de Paris, peut être entendu partout où se trouve un poste récepteur convenablement accordé avec la station émettrice.

Notons maintenant, en second lieu, que ce mode prodigieux de transmission n'est plus, comme à l'aurore de son invention par le savant catholique Branly, une simple expérience technique de laboratoire. Il est à la portée de tout le monde. Point besoin d'être ni savant ni très riche : le commerce livre déjà des appareils sérieux à des prix abordables, et qui certainement, vu la concurrence et la consommation, le deviendront davantage encore, à mesure que se simplifiera la technique de la construction et que se multipliera le nombre, énorme déjà, en Amérique surtout, des « amateurs. » Aucun apprentissage, aucune instruction préalable. On tourne un bouton, parfois deux ou même trois, et l'on entend Eiffel, Radiola, les broadcastings anglais, etc., etc., tout ce qui peut se parler, chanter ou jouer en musique, n'importe où. Inutile de savoir lire et écrire : un enfant de quatre ans, simplement prévenu de la manœuvre, peut ouvrir ou fermer la porte aux ondes hertziennes. La T. S. F. est donc un progrès souverainement démocratique dont peut user le premier venu, avec une extrême facilité, pour ses intérêts ou son plaisir.

Mais sa caractéristique la plus étrange, et qui mérite particulièrement d'attirer notre attention, c'est son *universalité*. Nous entendons par là la mystérieuse propriété qu'ont les ondes radiantes de se trouver partout à la fois, on peut dire au même instant, car la vitesse fantastique de l'électricité, identique à celle de la lumière (300.000 kil. à la seconde), est par rapport à nos distances terrestres d'un ordre de grandeur tel qu'on peut la dire pratiquement instantanée.

Aucune théorie n'a encore risqué une explication satisfaisante de ce chassé-croisé effarant de milliards d'ondes de longueurs différentes, qui circulent dans notre « éther, » sans se confondre, sans se gêner même, semble-t-il, puisque chacune à partir de son point d'émission (d'ébranlement) suit fidèlement sa route et laisse trace de son passage dans tous les appareils récepteurs accordés sur sa longueur. Mais peu nous importent les théories ! Un fait est là, qu'il nous faut retenir : c'est l'indéfinie multiplication instantanée des transmissions de T. S. F. dans le monde entier.

C'est déjà quelque chose de formidable que la communication d'un discours, d'un concert, d'une pièce de théâtre... mettons à 500.000 possesseurs d'un appareil de réception. Il y a mieux, et beaucoup plus fort : chaque appareil peut être sur place renforcé par un ou plusieurs *hauts-parleurs* qui font subir à la communication reçue une amplification telle que toute une salle, toute une foule, même très dense, peut distinctement les entendre. Pour peu donc que les hauts-parleurs s'en mêlent, voilà, au lieu de 500.000 amateurs isolés, des millions de gens qui peuvent, au même moment, et d'où qu'il vienne, recevoir un message de T. S. F.

Si cette hypothèse de foules auditrices vous paraît un peu exagérée, ou tout au moins rarement réalisable, songez donc un peu au jour (et il viendra, sous peu) où des appareils, flanqués de leurs hauts-parleurs, seront installés dans les hôpitaux, dans

les casernes, dans les classes d'établissements scolaires et en tous autres lieux privés ou publics où se trouvent réunis des groupements d'hommes, de femmes, d'enfants, etc.

C'est merveilleux ! direz-vous. — Merveilleux, oui, mais nous ajoutons : épouvantable ! quand nous songeons à l'effroyable puissance de propagation du mal que peut devenir, diaboliquement exploitée, la T. S. F.

Nous avons à dessein mis en relief son caractère d'*universalité*. Ni la parole humaine sous toutes ses formes jusqu'ici usitées, ni la presse tout entière, ni même l'imprimerie en général, n'ont eu jamais pareille puissance d'immédiate et universelle propagande.

Pour fixer les idées sur un exemple typique, qui en fera aisément soupçonner beaucoup d'autres, revenons un peu aux funérailles nationales du plus grand malfaiteur littéraire de l'époque contemporaine, Anatole France. Des discours *très mauvais,* quelques-uns chefs-d'œuvre d'habileté perfide, ont été prononcés. Il y a seulement dix ans, ils n'auraient pu nuire qu'à leurs auditeurs immédiats à Paris ; le reste du monde en aurait eu, il est vrai, des échos, mais rien que des échos, de rares extraits peut-être, des résumés plus ou moins fantaisistes, et c'est tout, car ils n'ont pas été publiés dans la presse. Le mal eût été regrettable, mais enfin circonscrit, limité à un petit nombre de victimes. La T. S. F., elle, a transmis *in extenso,* y compris l'ardeur enflammée du débit, ces diatribes sectaires et anti-religieuses, cette apothéose de paganisme, de haine et d'apostasie, à des centaines de mille auditeurs peut-être, disséminés dans toutes les régions du globe ; et nous n'avons aucune raison de supposer qu'ils n'en auront pas été, dans le silence recueilli propice à la réflexion, impressionnés tout autant, sinon plus, que ceux qui les écoutaient là-bas dans les remous de la foule autour du catafalque.

On peut là-dessus imaginer quel terrible instrument de mal pourra être la T. S. F. le jour où les postes « émetteurs » seront plus nombreux et moins scrupuleux dans le choix de leurs programmes. L'émission radiotéléphonique n'est pas, comme la réception, à la portée du premier venu. Elle présente certaines difficultés d'installation et de manœuvre qui, longtemps encore sans doute, ne la rendront accessible qu'à un petit nombre d'amateurs. D'autre part, nos rares grands postes français d'émission ont montré, jusqu'à présent du moins, un souci à peu près suffisant (pas toujours !) de correction morale dans le choix de leurs transmissions. Déjà, pourtant, des abus commencent à s'y glisser : gaudrioles, chansons légères, conférences suspectes, propos risqués. Mais quelle angoissante perspective que celle du jour où, grâce à la vulgarisation des procédés d'émission, chacun pourra distiller dans l'oreille de n'importe qui, n'importe où, toutes les malpropretés intellectuelles et morales qui lui viendront à l'esprit !

Tout progrès physique est en soi moralement indifférent, sans doute : il peut également profiter au bien et au mal, suivant l'usage bon ou mauvais qu'on en fait : c'est entendu. Comme tout moyen de propagande, la T. S. F. pourra donc tout aussi bien véhiculer la vérité et la vertu que l'erreur et le vice. Le temps viendra, et pourquoi pas ? où l'on pourra dans toutes nos églises de France entendre par exemple les conférences de Notre-Dame à l'heure même où elles seront prononcées. Nous espérons bien qu'on va prendre l'initiative de toutes dispositions utiles pour que nos sans-filistes reçoivent des transmissions religieuses tout aussi bien que les « profanités » dont à l'heure actuelle leurs boîtes de réception sont à peu près exclusivement remplies.

Oui, la T. S. F. peut également servir les deux causes, du bien et du mal. Reste à savoir si, vu les conditions présentes de notre société française (ne parlons que de celle-là) sur laquelle elle va étendre la trame de plus en plus serrée de ses ondes, reste à savoir si la somme de bien par elle réalisé ne sera pas inférieure à la somme de mal qu'elle aura vulgarisé. Question gravement inquiétante, mais pour le moment insoluble, sur laquelle il nous faut faire confiance à la Providence divine et à l'emploi, qui ne saurait tarder, de la T. S. F. au service de la vérité et de la religion catholique dans le monde.

Ces considérations préliminaires n'étaient point indispensables pour résoudre le problème posé par notre correspondant. Nous avons cru opportun, néanmoins, de saisir l'occasion qui nous était offerte de les soumettre à la plus sérieuse attention de nos lecteurs.

Encore une fois, la T. S. F. vient à peine de naître. Il s'en faut qu'elle ait réalisé toutes les promesses que la fée électricité a déposées dans son berceau. Attendons-nous, au point de vue moral, à une profonde évolution des relations sociales, auprès de laquelle l'imprimerie, le télégraphe, l'aviation... ne sont que jeux d'enfant, surtout si l'on joint aux présentes nouveautés sensationnelles de la T. S. F. les futures surprises, parfaitement possibles, de sa compagne attendue, la *téléoptique* simultanée !

* * *

Arrivons maintenant au cas de morale pratique qui nous est posé.

Est-il permis d'écouter par T. S. F. un prêche protestant ? Notez bien que *écouter* ici n'est pas synonyme d'*entendre*. On entend souvent des bruits, des sons de voix, etc., dont on ne dit pas qu'on les a avec attention *écoutés*. « Entendre » se prend plutôt au sens physique du mot, pour l'impression matérielle produite sur le sens de l'ouïe, tandis que « écouter » comporte, en plus, la note morale d'une attention plus ou moins délibérée et prolongée, qui donne à l'audition le caractère d'un volontaire accentué. Distinction peut-être un peu subtile, mais dont il y a lieu tout de même de tenir compte en pratique, pour tranquilliser la

conscience de gens de bonne foi auxquels il arrive d'entendre par T. S. F. des parties de discours ou conversations répréhensibles, sans se permettre toutefois de les *écouter* intégralement.

Est-il permis d'écouter par T. S. F. un prêche protestant (reconnu comme tel, bien entendu) ? Il faut distinguer ici morale naturelle et morale positive.

a) En *morale naturelle,* la réponse est *non* ou *oui,* suivant que l'audition est ou n'est pas une occasion de mal moral pour celui qui écoute. Ce principe, très général, dépasse évidemment le cadre particulier d'un prêche protestant. Il s'applique, en règle universelle, à toutes les auditions de T. S. F., ainsi d'ailleurs qu'à toutes auditions ordinaires quelconques qui rentrent, pour un sujet donné, dans la catégorie des occasions moralement mauvaises.

A rester donc sur le strict terrain de la morale naturelle (indépendamment de toute prohibition positive de l'Eglise), il est parfaitement permis à n'importe qui d'écouter par sans-fil une conférence en soi « mauvaise, » suspecte, protestante ou autre, quand elle est pour l'auditeur, de tout point, inoffensive. C'est le cas, par exemple, de ceux qui, ou ne comprennent rien au discours, ou sont assez instruits et moralement solides pour apercevoir et réprouver sans aucun danger d'approbation le mal qui s'y trouve.

b) Morale positive. — Ici ce n'est plus le péril de l'*occasio mali* qui est seul en cause ; c'est aussi l'autorité d'une loi positive que la conscience chrétienne a le devoir de respecter en tant que telle. Quoi qu'il en soit donc de la moralité d'une action en soi (comme, par exemple, de la lecture inoffensive d'un livre à l'*Index)*, il y a *sub peccato* obligation quand même de s'en abstenir en raison de la prohibition dont elle est frappée par le législateur.

Or, l'audition des prêches protestants, en tant qu'elle constitue une communication *in divinis,* est de droit positif interdite aux catholiques en vertu du can. 1258. Si donc cette audition par T. S. F. constituait la participation *in sacris* prévue dans la loi canonique, il y aurait faute à s'y prêter, même pour qui serait parfaitement assuré de n'y courir moralement aucun risque.

Mais il n'en est pas ainsi. Ce que le *Codex* a entendu interdire, c'est l'assistance aux cérémonies et offices des protestants (des acatholiques en général). Voici au surplus le texte du can. 1258 : « *Haud licitum est fidelibus quovis modo active assistere seu partem habere in sacris acatholicorum.* » Outre que le législateur n'a pu prévoir le mode très spécial de participation radiotéléphonique aux offices protestants, c'est bien l'assistance personnelle physique qu'il a voulu interdire, — le verbe *assistere* n'a pas d'autre interprétation possible, — et cela non seulement pour éviter aux fidèles le péril de perversion dans leur foi, mais aussi pour prévenir le mal public que serait le scandale de leur présence au milieu d'hérétiques dans la manifestation même de leur hérésie.

Rien de tout cela dans le cas de la T. S. F. : ni assistance personnelle aux offices, ni scandale. Il reste donc à conclure que l'audition radiotéléphonique de l'office protestant (sermon, chants, musique) n'est défendue par aucune loi positive de l'Eglise, et que le cas de l'auditeur sans-filiste doit être résolu *de licito* ou *illicito* d'après les règles ordinaires de la morale naturelle ; résolution d'ailleurs identique en tout autre genre d'auditions en soi mauvaises, suspectes ou dangereuses.

Le texte allégué du Cardinal-Vicaire n'est pas un acte d'autorité législative positive ; c'est un enseignement, une déclaration de théologien particulièrement compétent, une direction casuistique, rien de plus, rien qui dépasse le cadre de la théologie morale commune. Et si c'eût été un acte législatif proprement dit, il n'aurait en tout cas pu atteindre et obliger que les fidèles de Rome.

Deux mots maintenant à propos de la censure. C'est une opinion assez répandue qu'on peut encourir l'excommunication par le fait de la communication avec les protestants *in sacris.* C'est une erreur. Quoi qu'il en ait pu être du temps passé, cette sanction pénale n'existe pas dans le *Codex.* Seule est frappée de censure la communication avec un excommunié *vitandus,* et il n'y a désormais de *vitandi* que ceux qui sont expressément excommuniés et dénoncés publiquement comme tels par le Pape (can. 2258).

Q. — 1° L'unité étant une condition essentielle du mariage, ne peut-on pas dire que pour nos polygames africains il n'y a généralement pas de *vrai* mariage ? Ils ont en effet l'intention arrêtée de prendre plusieurs femmes. Ils en prennent souvent 2, 3, 4, dans l'espace de peu de semaines. Ils sont d'ordinaire en train de payer pour plusieurs femmes à la fois. On objectera : « Mais de fait, la première femme qu'ils prennent, ils la prennent seule. » — Je réponds : Cette unité est toute matérielle, accidentelle, et je pense que c'est l'unité dans l'intention qui est exigée. Chez nos polygames cette unité intentionnelle n'a jamais existé. Tout comme pour le consentement : il doit exister non pas seulement dans les paroles, mais dans l'intention.

A noter que souvent la première femme, dans ce pays, n'est pas du tout du choix du jeune homme. Quand le père ou l'oncle du jeune homme voit qu'il est adulte, qu'il commence à courir..., il lui achète une femme ou lui donne une des siennes. Le jeune homme l'accepte, même si elle lui plaît moins, même s'il a des vues sur une autre femme. De plus, il arrive assez souvent que la fille que le jeune homme veut, ou qu'on lui destine, est encore trop jeune : il faudra attendre encore un ou deux ans avant de la prendre. Alors le jeune homme prendra une, deux, trois autres femmes, qu'il gardera toutes comme femmes.

Y a-t-il vraiment mariage ? Et quelle serait la femme légitime ?

2° Chez nos polygames, la première femme par ordre de date a un nom particulier. La femme préférée, plus aimée, a aussi son nom particulier. Quand la femme qui est première par ordre de date meurt, c'est la 2e par ordre de date qui prend son nom. Quant aux femmes favorites, elles changent selon les caprices du polygame.

Vu la mentalité de nos polygames, je suis porté à croire qu'il n'y a pas de vrai mariage pour eux, comme je l'ai dit ci-dessus. Mais, à supposer qu'il y en ait, si la première femme meurt, quelle sera alors la femme

légitime ? Ne faut-il pas un acte positif, réciproque, pour constituer un nouveau mariage ? Il est vrai que la 2e femme par ordre de date prend le titre de la première ; mais d'ordinaire cette 2e femme n'est pas du tout la femme préférée du polygame, souvent il ne la voit plus du tout. Et puis un mariage ne se conclut pas ainsi automatiquement par droit d'ancienneté...

3° Un polygame a revendu sa première femme ou l'a chassée, et cette femme s'est *remariée* selon les lois du pays. Puis le polygame veut se convertir. Que faire ?... On pourra, après son baptême, le dispenser d'interpeller sa première femme : puisqu'elle est remariée, l'interpellation serait inutile (solution donnée à la p. 415 de l'*Ami* 1923). Mais faut-il le séparer aussi de la femme qu'il veut épouser ? C'est une de ses nombreuses femmes. Il les a toutes renvoyées à l'exception de celle qu'il veut avoir pour femme. Est-on obligé de lui imposer ainsi la continence pour toute la durée de son catéchuménat, environ 2 ans ? Dans les constitutions de Paul III et de S. Pie V dont l'*Ami* a parlé en détail (p. 553 de 1921, et p. 542 de 1922), on ne parle pas de cette séparation à imposer au polygame.

4° Que faire dans le cas où la partie infidèle interpellée répond : « Oui, je veux aussi me convertir, mais je ne veux absolument pas être la femme de cet homme, » c'est-à-dire du néophyte pour qui on fait l'interpellation ?

5° A la p. 544 de 1922, l'*Ami* dit : « Si la cohabitation était impossible par suite d'une cause *indépendante de la volonté de la partie infidèle*, v. g. une maladie incurable, etc., le recours au St-Siège s'imposerait. » Mais juste quelques lignes plus haut il était question de l'*esclavage*, de *mariage* contracté selon les lois du pays. Or, dans ce cas également la volonté de la femme n'entre généralement pas beaucoup en jeu ; et cependant l'interpellation était considérée comme inutile, et on pouvait en dispenser. Pourquoi ne pas assimiler ces divers cas ? Dans les pays où la lèpre est assez fréquente et où le gouvernement réunit les personnes lépreuses dans des camps, on a parfois de ces cas. Par exemple : A. la femme de B. est devenue lépreuse, et enfermée dans un camp. B. au bout de quelque temps veut épouser une chrétienne, et se fait catéchumène. Arrive le moment où il faudrait baptiser B. Faut-il interpeller A. ? Si on l'interpelle, elle répondra infailliblement qu'elle ne demande pas mieux que de retourner près de son mari, et elle consentira bien à se convertir. Peut-on passer outre ? ou dispenser B. de faire l'interpellation ?

6° Voici deux cas que nous avons à résoudre actuellement :

a) Otu, jeune chef indigène, a 12 femmes. Il est catéchumène depuis quelques mois. Mis au courant de la loi du mariage, il déclare vouloir épouser une jeune fille catholique, et renvoie toutes ses femmes. Interrogé au sujet de sa première femme, il déclare qu'il a reçu cette femme d'un européen chez qui il a été en service ; que cette femme est bien plus âgée que lui, et qu'il ne veut pas la garder.

Ces données sont exactes, et nous pensons que Otu est libre : son union avec la première femme est un mariage douteux.

b) Owoua, chef d'une tribu importante, a plus de 100 femmes. Depuis quelques mois il se fait instruire et veut se convertir. Mis au courant de la loi du mariage il dit : « La femme que j'ai prise en premier lieu est une coureuse ; je ne puis pas rester avec elle. Je veux garder une telle, qui est bonne et qui se fait instruire comme moi. » Toutes les autres femmes il les écoule petit à petit, en les donnant à des hommes catéchumènes.

Owoua est un grand chef qui assurément n'a jamais eu l'idée jadis de n'avoir qu'une femme.

R. — Avant de répondre aux diverses questions posées, il ne sera pas inutile de rappeler quelques principes énoncés par le Code ou résultant des décisions des Congrégations Romaines, du St-Office tout particulièrement.

Voici ce que dit le canon 1084, relativement à l'*erreur* dans laquelle peuvent se trouver certaines personnes, surtout les païens, relativement aux propriétés essentielles du mariage : « La simple erreur sur l'*unité* ou l'*indissolubilité* du mariage,... même si elle motive le mariage, ne vicie pas le consentement matrimonial. »

Pour bien comprendre la portée de ce canon, si important quand il s'agit de se prononcer sur la validité des mariages des infidèles parmi lesquels règnent la polygamie et le divorce, opposés la première à l'unité, et le second à l'indissolubilité du mariage, il faut se rendre compte, avant tout, de ce qu'il faut entendre par la *simple erreur* dont il y est question.

Il y a simple erreur lorsque cette erreur se termine à l'*intelligence* et n'atteint pas la *volonté* elle-même directement et immédiatement. Une personne, par exemple, a dans l'esprit que le mariage peut être dissous en certaines circonstances ; mais en le contractant elle n'a nullement la pensée de recourir au divorce, le cas échéant : l'erreur est restée dans l'intelligence et n'a nullement influencé le consentement de la volonté, qui a consenti purement et simplement au mariage, en vertu de l'intention générale de conclure l'acte réputé mariage dans le pays.

Cette erreur, ajoute le canon, ne vicie pas le consentement matrimonial, quand même elle *motiverait* le contrat, c'est-à-dire quand même celui qui donne le consentement serait disposé à ne pas le donner, s'il savait qu'il ne pourra s'unir qu'à une seule femme, ou que son union sera indissoluble : la volonté est toujours supposée porter sur l'acte tel qu'il est en lui-même, tant qu'une condition opposée n'est pas expressément formulée, au moins intérieurement, au moment où cet acte est posé.

Mais si, comme le dit le can. 1086, « l'une ou l'autre des parties ou les deux excluent, par un acte positif de la volonté, le mariage lui-même ou tout droit à l'acte conjugal, ou l'une des propriétés essentielles du mariage, le contrat est invalide. »

Exclure, en effet, une chose essentielle au contrat matrimonial, par un acte *positif* de la volonté, c'est ne plus vouloir véritablement le mariage lui-même, mais une union de toute autre nature. C'est donc ne pas consentir au mariage.

Ajoutons encore le § 1er du can. 1086, déclarant que « le consentement intérieur est toujours présumé conforme aux paroles ou aux signes employés dans la célébration du mariage. »

D'où il faut conclure que, lorsqu'aucune condition opposée à une propriété essentielle du mariage, au moment où le consentement mutuel a été extérieurement donné par les époux, n'a été formulée, l'intention de la volonté était conforme à ce consentement extérieur et, par conséquent, portait sur le mariage tel qu'il doit être. Cette *présomp-*

tion ne peut céder que devant une preuve certaine contraire.

Ces données du Code, basées sur la nature même des choses et sur une jurisprudence depuis longtemps pratiquée par les Congrégations romaines, s'appliquent aux mariages conclus dans l'infidélité aussi bien qu'à ceux conclus entre hérétiques et schismatiques avec la persuasion que le mariage peut être dissous, en cas d'adultère par exemple, non moins qu'à ceux que concluraient des catholiques imbus par hasard des mêmes erreurs.

Appliquons-les tout de suite aux mariages entre infidèles chez lesquels règnent la polygamie et le divorce.

A première vue, ainsi que le remarque la consultation, on serait assez tenté de croire que les unions de ces infidèles ne sont pas de vrais mariages : car, d'une part, ils aspirent à s'unir au plus grand nombre de femmes possible, et d'autre part ils renvoient sous le moindre prétexte et souvent par pur caprice celles qu'ils ont épousées ; c'est à ce point qu'ils paraissent n'avoir pas même l'idée d'un mariage un et indissoluble. On rencontre même des tribus chez lesquelles les mariages paraissent n'être, au commencement, qu'une sorte d'expérience à faire, avec la condition au moins implicite de se séparer si l'on ne se convient pas : le mariage ne devenant ferme, de la fermeté relative qu'il peut avoir dans de tels milieux, que si l'expérience tourne à bien.

Malgré ces pratiques qui, de prime abord, semblent bien compromettre la validité des unions contractées, il faut bien reconnaître que pourtant (sauf exceptions fort rares qu'il faudrait contrôler de très près) il existe dans toutes les tribus des unions qui présentent l'aspect d'un vrai mariage, avec l'intention manifeste de se constituer un foyer, une famille proprement dite, et qui sont parfaitement distinctes, dans l'esprit public et dans la manière dont elles sont conclues, d'autres unions entre l'homme et la femme que personne, pas plus ceux qui les contractent que le public, ne regarde comme de vrais mariages.

Il y a là, pour la solution des questions posées, un point de départ dont il faut tenir grand compte, parce qu'il montre clairement que, quoique obscurcie par des erreurs grossières, la notion du mariage, avec son but premier, n'est pas totalement absente de l'esprit des infidèles.

C'est pour cela que le St-Office a déclaré depuis longtemps déjà que : la *persuasion erronée* des infidèles que le lien conjugal peut être rompu dans certains cas, ou qu'un homme peut avoir plusieurs épouses *légitimes*, selon les usages du pays, ne nuit pas à la validité de la première union, ni d'une union subséquente après rupture de la première par la mort, à moins que la condition de la rupture éventuelle ou de la pluralité des épouses ne soit intervenue *positivement* dans le contrat.

Cela reste vrai, même si les époux ont contracté avec cette persuasion erronée et même avec la volonté de recourir, le cas échéant, au divorce ou à la polygamie, pourvu que ni extérieurement ni intérieurement ils n'aient *subordonné* leur consentement à cette condition, et quand même ils auraient été disposés à ne pas consentir s'ils avaient cru l'*unité* et l'*indissolubilité* nécessaires à un vrai mariage. (St-Off., 9 déc. 1874, 22 janv. 1877, 18 mai 1892 ; etc.).

Cela ne veut pas dire que toutes les unions conclues entre infidèles par deux personnes libres de tout lien soient certainement *valides ;* mais on doit en tirer au moins la conclusion qu'une enquête sérieuse s'impose pour chaque cas, et que ce n'est qu'après cette enquête qu'on pourra se prononcer et déclarer le mariage, ou *certain*, ou *douteux*, ou *nul*, selon les circonstances diverses qui auront affecté, en fait, le consentement des futurs.

Ces préliminaires posés, venons maintenant à l'examen des questions à résoudre.

* * *

Ad I. La première question posée présente trois aspects différents.

a) Il s'agit d'abord de ceux qui se marient avec l'intention bien arrêtée de prendre plusieurs femmes, intention qui est très fréquente, pour ne pas dire universelle, chez tout infidèle qui entre en ménage ; quelquefois même ils négocient plusieurs unions en même temps, quoique de fait ils commencent toujours par une première femme.

Nous avons déjà dit ci-dessus que l'existence de cette *intention* dans la volonté, basée sur la conviction erronée qu'un vrai mariage peut être conclu entre un seul homme et plusieurs femmes, ainsi que le comportent les mœurs du pays, ne s'oppose pas à la validité de la première union lorsque celle-ci est réputée vrai mariage dans le milieu où elle est contractée, tant que la condition n'a pas été *deducta in pactum*, c'est-à-dire tant qu'elle n'est pas intervenue *positivement* comme condition du contrat. Il y a là *erreur ;* cette erreur peut même aller jusqu'à ce point que, sans cette erreur, on ne voudrait pas s'engager ; mais tant qu'elle n'est pas condition du contrat, au moins dans la volonté des contractants ou de l'un d'entre eux, le contrat subsiste, parce que la volonté est bien de conclure ce qui est tenu pour un vrai mariage dans le pays.

On dit que l'*unité* intentionnelle du mariage n'a jamais existé chez les infidèles polygames, parce qu'ils aspirent tous à la polygamie. C'est très vrai ; mais on se trouve seulement en présence d'une persuasion erronée avec laquelle le mariage est conclu, mais qui, tant qu'elle n'est pas *deducta in pactum*, n'empêche pas la volonté de se porter, avant tout, sur le mariage et donc de le contracter validement, ainsi que le déclarent le Code, les réponses du St-Office et tous les théologiens et canonistes.

Sans doute, le consentement doit exister dans l'*intention* aussi bien que dans les *paroles*, et c'est pour cela qu'on a dit déjà que, si l'un des époux avait, au moment où le consentement est donné, la volonté arrêtée de ne pas consentir si le mariage

devait être *un* et *indissoluble,* le mariage serait vraiment *nul,* puisqu'il y aurait alors consentement *excluant* les propriétés essentielles du mariage. Mais lorsque une telle volonté n'existe pas (et il est évident qu'elle n'est pas incluse dans la simple intention de recourir, le cas échéant, à la *polygamie* ou au *divorce,* quand actuellement on n'en fait pas une condition du contrat), l'*intention* concorde avec les *paroles* qui expriment le consentement et le mariage est voulu simplement comme fondement légitime de la famille.

b) Le second aspect de la question mérite lui aussi de fixer l'attention : car il y a là une situation qui se présente un peu partout, en Afrique, parmi les païens.

Il n'est pas rare, en effet, qu'une femme, autre que celle à laquelle il s'unira plus tard par un vrai mariage contracté selon les usages du pays, soit donnée à un jeune homme par son père ou par quelqu'un des siens, ou par un chef, non point comme une légitime épouse, mais comme concubine avec laquelle il vit comme si elle était vraiment à lui, en attendant qu'il s'unisse à la personne qui sera sa véritable épouse.

Le cas soumis au St-Office à peu près dans les termes ci-dessus a reçu comme solution, le 3 avril 1889, la réponse : « *Matrimonium esse nullum... Non adesse verum matrimonium.* »

Cela se conçoit d'autant mieux que tout, dans une pareille union, tant de la part de ceux qui donnent la femme que de celui qui la reçoit dans de telles conditions, indique très nettement une intention tout autre que celle d'une véritable union matrimoniale.

On ne devra donc jamais tenir cette première union pour un vrai mariage, ni cette première femme pour une première épouse légitime, — sauf le cas où le jeune homme aurait échangé avec elle un véritable consentement contre toutes les apparences : ce dont il faudrait faire la preuve.

c) Le troisième aspect de la question ressemble au second, en ce sens que l'intention de conclure un vrai mariage est absente des premières unions que contracte le jeune homme dont il s'agit, quoique les femmes qu'il s'unit soient sa propriété qu'il conservera même après son vrai mariage.

C'est l'épouse trop jeune encore pour être introduite à son logis qui sera la véritable première épouse, lorsque le mariage aura été contracté avec elle selon les usages du pays ; les autres n'ayant pas été prises comme telles, ne peuvent être que des concubines. De sorte que s'il y avait, au moment de sa conversion, à régulariser la situation matrimoniale d'un homme marié dans de telles conditions, c'est du mariage réputé tel d'après les usages du pays qu'il y aurait à tenir compte, et non des unions précédentes que ces mêmes usages ne tiennent pas pour de vrais mariages (sauf cependant le cas où le jeune homme aurait voulu prendre l'une de ces femmes pour sa vraie épouse, malgré les apparences contraires, et elle y consentant aussi).

Ad II. Nous supposons qu'il s'agit, dans ce cas, de la première femme *réputée légitime* d'après les usages du pays, et non de la première en date qui, d'après la réponse précédente, ne serait pas une véritable épouse, parce qu'elle n'aurait pas été prise comme telle.

La première femme est donc celle qui a été épousée la première selon la forme usitée dans le pays pour les unions qui sont réputées vrais mariages. Et en cela il n'y a nullement à tenir compte de la *préférence* que le mari polygame peut accorder à l'une ou à l'autre de ses femmes épousées après, même avec les cérémonies usitées pour le vrai mariage : la *préférence* de fait accordée à une autre ne peut pas enlever à la première en date son rang de véritable épouse qu'elle seule possède, tant qu'elle est vivante, serait-elle délaissée par son mari ou même renvoyée.

Ceci mis hors de tout conteste, examinons le cas de la substitution de la seconde femme à la première épouse lorsque celle-ci vient à mourir. Cette substitution, est-il dit, s'opère automatiquement, c'est-à-dire que la seconde épouse (nous supposons que c'est la seconde de celles qui ont été prises, selon les usages, comme véritables épouses) prend la place de la première dès que celle-ci a disparu, et porte désormais le nom par lequel est désignée la première épouse.

Il aurait été utile de savoir le sens qui s'attache à ce nom, et s'il comporte aussi une certaine élévation de rang pour celle qui le porte, car cela pourrait aider dans une réelle mesure à la solution du cas.

En effet, dès lors qu'il s'agit d'une femme épousée selon les usages qui distinguent dans le pays le vrai mariage des autres unions, le consentement donné à l'origine et qui ne pouvait pas constituer un vrai mariage, à cause de l'empêchement du lien, peut très bien persister et être vraiment renouvelé et rendu valide par le fait de l'investiture de la seconde femme au rang et au nom de la première, de telle sorte qu'elle deviendrait ainsi vraiment la véritable épouse, non par simple droit d'ancienneté, mais par la volonté des intéressés : ce dont il faudrait tenir compte dans la solution à donner à la question matrimoniale, au cas où le polygame se convertirait après cette investiture.

Mais quelle est au juste la mentalité des indigènes au sujet de cette sorte de succession ? Le cas ne le dit pas, et c'est là cependant ce qui seul pourrait éclairer la solution.

En effet, s'il n'y a rien, en cette substitution du *nom,* qui indique un changement réel dans la situation de la seconde femme, de telle sorte qu'elle reste bien ce qu'elle était auparavant, ni plus ni moins, il serait difficile de voir dans ce simple changement de nom une rénovation du consentement matrimonial suffisante pour rendre le mariage valide, d'invalide qu'il était auparavant ; et alors le polygame resterait libre de tout lien, malgré ses nombreuses femmes, puisque la seule femme légitime serait morte, dans l'hypothèse (si

elle avait été seulement renvoyée, elle resterait *légitime,* malgré la substitution du nom).

Que si, au contraire, même sans nouvelle cérémonie matrimoniale, il était d'usage que la seconde femme prenant le nom de la première recevrait aussi, *ipso facto,* quelque prérogative sur les autres épouses du maître ou dans la maison, on serait amené à voir en cela une sorte de rénovation implicite du consentement qui pourrait constituer un vrai mariage.

Ad III. *a)* Il est bien vrai que l'*Ami du Clergé* (p. 415 de 1923) a dit, dans la solution d'un cas particulier, que dispense peut être accordée de l'interpellation parce que, dans le cas, cette interpellation serait *inutile,* pour la raison que la femme renvoyée et mariée depuis avec un autre *ne pourrait pas revenir à son premier mari, le voulût-elle.*

Mais il est manifeste que cette réponse, motivée par les circonstances particulières du cas, ne doit pas être prise dans ce sens que, toutes les fois qu'une femme renvoyée par son premier mari païen a été prise en mariage par un autre, il y a lieu de tenir l'interpellation comme *inutile,* dans le sens canonique de ce mot, et par conséquent d'en accorder dispense moyennant les facultés requises. Ce serait outrepasser, et de beaucoup, le sens qu'avait en vue l'auteur de la réponse, lequel entendait bien le restreindre *au cas* où il est constaté *en fait* que, le voudrait-elle, la femme serait dans l'impossibilité de revenir à son premier mari, parce que le second ne voudrait à aucun prix se défaire d'elle et le premier n'aurait aucun moyen de l'obliger à la lui rendre, même en remboursant la dot payée.

Mais quand il a été lui-même l'auteur de la séparation, soit en renvoyant sa femme, soit en l'obligeant par sa mauvaise conduite envers elle à se séparer de lui, il est évident qu'il n'y a plus lieu à dispense. Pour bénéficier, en effet, du privilège de la foi, soit en faisant l'interpellation, soit en obtenant dispense de celle-ci, l'intéressé doit être disposé à réparer ses torts, s'il en a, et à reprendre sa première épouse lorsque celle-ci n'est en rien responsable de la séparation : le privilège *in favorem fidei* ne peut jamais être une prime accordée au désordre, comme cela aurait lieu si l'on tenait pour *inutile* l'interpellation lorsque tous les torts sont du côté de celui qui doit interpeller et qu'il est à même de les réparer, comme c'est son devoir.

b) La seconde sous-question du 3°, à savoir, si, après avoir renvoyé toutes ses femmes, sauf celle qu'il veut épouser définitivement et qui se convertit avec lui, le polygame catéchumène doit être, jusqu'au baptême, séparé de cette femme qui n'étant pas sa première épouse n'est pas sa femme légitime, est encore très pratique et trouve son application dans une multitude de cas, lorsqu'il s'agit d'éclairer la situation matrimoniale des infidèles qui se convertissent. Question très délicate en même temps, car comment amener, si cette séparation *quoad thorum* s'imposait, un polygame qui veut se convertir à se passer de toute femme pour un temps souvent assez long ?

1° Remarquons d'abord qu'il n'est pas tout à fait exact de s'appuyer sur ce qu'a dit l'*Ami* (1921, p. 553, et 1922, p. 542) pour affirmer que les Constitutions de Paul III et de S. Pie V ne parlent pas d'une séparation à imposer jusqu'au baptême au polygame *catéchumène* qui voudrait garder comme épouse une de ses femmes autre que la première ; car ces Constitutions ne visent nullement le cas d'un catéchumène polygame non encore baptisé, mais celui d'un polygame baptisé et contractant mariage avec une de ses épouses, lorsqu'on ne sait quelle a été la première ou qu'il est très difficile de la retrouver.

Il n'y a donc pas là lieu à séparation, puisque le mariage n'est permis qu'après le baptême, et c'est, dès lors, ou un mariage chrétien si l'épouse choisie est elle-même baptisée, comme le demande la Constitution de S. Pie V, ou du moins un mariage moyennant dispense de la disparité de culte, si l'épouse choisie est encore infidèle, comme y autorise la Constitution de Paul III ; dans tous les cas c'est un mariage *valide,* et cela seulement, que permettent ces Constitutions.

Elles se taisent absolument sur le temps qui a précédé le baptême, et comme elles l'*Ami* n'en dit rien dans les passages indiqués, se contentant de parler, comme elles, de la faculté donnée de se marier *post baptismum* sans avoir à recourir aux formalités proprement dites du privilège paulin, ce qui en simplifie l'usage pour ces sortes de cas.

La question de la séparation à imposer au polygame retenant une de ses femmes qui n'est pas la première et donc pas *légitime,* pendant la durée de son catéchuménat, reste donc entière et il faut chercher à la résoudre par une autre voie. C'est ce que nous allons essayer de faire.

2° Il faut d'abord poser en principe que, d'après les décisions du St-Office, la séparation du catéchumène de toute femme qui n'est pas sa légitime épouse, même quand elle pourrait le devenir sans difficulté après le baptême, s'impose si bien qu'on ne peut admettre ledit catéchumène au baptême, au cas où il refuserait de l'effectuer, et cela quand même il serait de bonne foi dans cette fausse union. (St-Off., 29 nov. 1882 : *Collect. P. F.*, n° 1581, ad 5 et 6).

Il n'est pas malaisé de se rendre compte du bien-fondé de cette décision si formelle du St-Office et d'autres qu'on pourrait lui adjoindre. Il est clair, en effet, que pour un homme marié quel qu'il soit, vivre avec une femme qui n'est point sa femme légitime, c'est vivre dans l'adultère, et que, par conséquent, permettre à un catéchumène jusque-là polygame de rester avec la femme de son choix qui n'est cependant pas sa femme légitime, c'est lui permettre de vivre dans un désordre grave. La volonté qu'il a d'épouser validement cette femme dès qu'il le pourra, c'est-à-dire dès qu'il aura reçu le baptême et sera devenu ainsi apte à user du pri-

vilège paulin, ne peut pas faire que son union avec elle, tant qu'il ne l'a pas épousée, ne soit en soi coupable. Elle ne peut donc être tolérée par le missionnaire sans de très graves raisons, c'est-à-dire sans des raisons de telle nature qu'elles puissent permettre de laisser provisoirement dans l'ignorance d'un si grave devoir quelqu'un qui serait entièrement dans la bonne foi, alors que, d'autre part, il n'y aurait pas à craindre le scandale des autres chrétiens et catéchumènes, ni même des païens, supposés ignorants du désordre ainsi toléré.

C'est ce qu'a répondu le St-Office le 1er avril 1908 à une consultation du Vicaire Apostolique du Nyanza Méridional, laissant à la conscience de l'Ordinaire de juger si les raisons de tolérer l'exception, dans un cas donné, sont assez graves et si les deux conditions de bonne foi et d'absence de tout scandale se réalisent véritablement.

Il est bien manifeste, en effet, que là où les deux conditions exigées ne se réaliseraient pas, et simultanément, la séparation s'imposerait de droit divin, puisque ne pas l'imposer serait laisser le catéchumène vivre dans le péché formel et sans la volonté d'en sortir et être, si les autres sont assez instruits pour comprendre l'irrégularité de sa situation, un sujet de grave scandale : choses qui, évidemment, ne peuvent être tolérées en quelqu'un qui se dispose prochainement au baptême.

Il est bon de remarquer que, dans certaines circonstances, c'est-à-dire dans les cas où l'enquête sur la validité du premier mariage ou des mariages subséquents révèlerait d'une manière *certaine* qu'ils ont été entachés de nullité, le catéchumène serait libre alors de garder la femme de son choix, parce qu'aucun lien antérieur ne le retiendrait, mais il faudrait qu'il renouvelle le consentement avec elle pour rendre *légitime* son union.

Pourrait-on conclure de même si l'enquête laissait un *doute* vraiment sérieux sur la validité de la première union et de toutes les autres, mais sans qu'on pût cependant se prononcer certainement pour la nullité ? — On pourrait certainement dire *oui*, s'il s'agissait de quelqu'un qui, *baptisé*, est en état de jouir du privilège de la foi, car en cas de doute ce privilège jouit de la faveur du droit. Mais comme ce privilège ne joue qu'en faveur de quelqu'un qui est *chrétien baptisé*, on ne pourrait pas s'appuyer sur lui pour permettre la même chose à un *catéchumène*, puisque, pour ce dernier, la faculté de recourir à ce privilège n'existe pas encore. Au lieu donc de lui appliquer le principe du can. 1127 : « *In re dubia privilegium fidei gaudet favore juris,* » il faut lui appliquer celui du can. 1014 : « *Matrimonium gaudet favore juris; quare in dubio standum est pro valore matrimonii, donec contrarium probetur,* salvo præscripto canonis 1127. »

Ad IV. Pour que la partie déjà baptisée et interpellant celle qui reste dans l'infidélité puisse recourir légitimement au privilège paulin, il n'est nullement requis que l'interpellée réponde négativement aux deux parties de l'interpellation et déclare qu'elle ne veut ni se convertir, ni cohabiter pacifiquement, c'est-à-dire sans outrage au Créateur ; il suffit qu'elle refuse toute cohabitation ou même simplement la cohabitation pacifique.

Dans ces deux derniers cas, en effet, se réalise suffisamment le *discessus* dont parle l'Apôtre en promulguant le privilège. De sorte que, même si l'époux encore infidèle déclare expressément qu'il veut se convertir, si en même temps il refuse de revenir à l'époux baptisé, sans que celui-ci lui ait donné, depuis son baptême, de justes motifs de départ, ou après qu'il lui a fait les réparations convenables, l'époux fidèle est libre de convoler à de nouveaux liens avec une personne catholique. (St-Off., 22 nov. 1871 ; 20 avril 1890 ; 8 juil. 1891 ; etc.).

Ad V. Notre docte correspondant s'étonne que, après avoir donné l'*esclavage* ou le *nouveau mariage* de l'épouse renvoyée comme raisons suffisantes de recourir au privilège paulin, parce que malgré sa volonté de revenir à son époux converti la femme est dans l'impossibilité de réaliser son désir, sans que son mari puisse la tirer de cette fâcheuse situation, l'*Ami* exige le recours au St-Siège si, au lieu de ces empêchements au retour et à la cohabitation, il s'agit d'une maladie contagieuse réputée par les indigènes comme obstacle au mariage. Et il demande pourquoi ces cas, comme la lèpre, l'épilepsie, ne seraient pas placés sur la même ligne que l'esclavage, etc., pour rendre licite l'usage du privilège paulin, sans qu'on ait à recourir au St-Siège ?

La raison de cette manière différente de procéder se tire, d'une part, de la nature même du privilège qui est basé tout entier sur le *discessus* de la partie infidèle, *discessus* qui consiste à ne pas vouloir *se convertir,* ou du moins à ne pas vouloir *habiter* pacifiquement avec la partie convertie, le pouvant. Or il n'y a rien de tel dans la situation faite à la personne en question par les maladies dont il s'agit, sauf évidemment la *folie* qui rend incapable de répondre à l'interpellation. On ne peut donc conclure à identité de situations, ni donc à identité de pratique.

D'autre part, si le St-Office a accordé certaines dispenses particulières, dans ces cas de maladies réputées incompatibles avec le mariage par les infidèles (5 mars 1787 et 18 déc. 1901, etc.), il n'a jamais donné une décision de principe, comme quand il s'agit de l'impossibilité de revenir pour l'*esclave* ou pour la *personne remariée* que le vrai mari ne peut délivrer de cette fâcheuse situation.

Dans ces conditions, nous pensons que dans le cas proposé comme exemple, d'une femme lépreuse enfermée dans un asile de lépreux et ne pouvant, malgré son désir, retourner auprès de son mari, le Vicaire apostolique ne pourrait pas, en vertu des pouvoirs que lui donne la feuille III, dispenser de l'interpellation, mais qu'il devrait demander cette dispense au Saint-Siège, le cas n'étant pas un de ceux que le St-Office ou la S. C. de la Propa-

gande rangent parmi ceux visés par les nos 24 et 25 de la feuille III.

Ad VI. Il s'agit ici de deux cas concrets.

a) En ce qui concerne Otu, le jeune chef qui veut épouser une jeune fille catholique et dont le premier mariage a été reconnu comme *douteux* après enquête, il faut dire qu'il ne peut user du privilège de la foi tandis qu'il n'est encore que catéchumène, et que, d'autre part, son mariage douteux doit être tenu pour valide, ainsi que le déclare le can. 1014, tant qu'il ne pourra pas bénéficier du privilège de la foi. On ne peut donc lui permettre d'épouser la fille chrétienne qu'il désire, tant qu'il ne sera pas baptisé.

Il peut, en attendant son baptême, continuer à vivre avec la première femme avec laquelle il est lié par un mariage douteux, ainsi que le porte le cas, et rien n'empêchera, quand il aura été baptisé, qu'il rompe cette union douteuse avec sa première femme, si celle-ci persiste à ne pas vouloir se convertir, et qu'il épouse alors la jeune catholique de son choix. La cohabitation continuée avec la première femme est légitime, même sans rénovation du consentement qui rendrait le mariage certain, puisque, ainsi qu'on l'a dit plus haut, le can. 1014 déclare que le mariage douteux doit être tenu pour certain jusqu'à preuve du contraire, et donc comme s'il conférait tous les droits d'un vrai mariage, et ce, tant que le privilège de la foi ne permet pas de le rompre.

Il faut ajouter encore que, même si Otu rendait certain son mariage avec sa première femme, en attendant son baptême, par la rénovation du consentement, il pourrait encore, après son baptême, recourir au privilège paulin et épouser la jeune fille catholique qu'il s'est choisie, si sa femme refusait de se convertir et de cohabiter pacifiquement, ou même seulement de cohabiter pacifiquement.

b) La première chose à rechercher, dans le cas exposé en second lieu, est si le mariage du grand chef aux cent femmes a été ou non *valide* avec la première qu'il s'est unie. Car si cette première union a été valide, il ne pourra, lorsqu'il aura été baptisé, s'unir avec celle de ses femmes qu'il veut garder et qui se fait instruire avec lui, qu'après avoir interpellé la première : *si elle veut se convertir*.

En vertu du n° 23 de sa feuille III, le Vicaire Apostolique pourra le dispenser de la 2e partie de l'interpellation, si bien que si cette première femme refuse de se convertir, le polygame converti pourra, après son baptême, épouser celle de ses femmes qui se convertit avec lui, sans autre formalités, si elle est déjà baptisée, que la célébration du mariage religieux, et si elle n'était pas encore baptisée, moyennant dispense de la disparité de culte. On suppose évidemment qu'il n'y a pas d'autre empêchement au mariage que celui du lien conclu dans l'infidélité, lien que fait disparaître l'usage légitime du privilège.

Toutefois, tant qu'il n'aura pas été baptisé, dans l'hypothèse du premier mariage *valide*, il ne peut évidemment s'unir en légitime mariage à celle de ses femmes qui se convertit avec lui, puisque le privilège paulin ne peut être utilisé qu'après le baptême.

Que si le premier mariage était reconnu vraiment *douteux*, il faudrait appliquer ici ce qui a été dit du cas précédent, puisque, dès lors, il y aurait identité de situation entre les deux chefs, sauf cependant que, pour le dernier, il y aura toujours lieu de le dispenser de la seconde partie de l'interpellation, même s'il rendait son premier mariage valide en attendant son baptême, car la femme de son choix est une de celles qu'il avait épousées dans l'infidélité : ce qui est une condition de la dispense dont il s'agit.

En attendant, il ne pourrait vivre avec cette dernière, ainsi qu'il a été dit plus haut, que s'il y avait de très graves inconvénients à l'en séparer, et à condition encore qu'il y eût, de sa part, entière bonne foi et absence de tout scandale pour les autres : ce qui paraît assez difficile à admettre si, comme le dit l'exposé, la doctrine du mariage chrétien lui a été suffisamment expliquée.

Q. — D'après le nouveau droit, on doit prévenir l'Evêché chaque fois que l'on a à marier une personne ayant passé plus de six mois en dehors du diocèse, après l'âge de la puberté. La plupart des jeunes gens sont dans ce cas à cause du service militaire. Sont-ils touchés par cette loi, et doit-on chaque fois écrire à l'Evêché pour une enquête s'il la juge utile ?

R. — Nous ne voyons pas ce qui, dans le cas, excuserait de l'observation de la loi. Nous voyons au contraire combien cette formalité peut être utile. Croyez-vous donc que le fait d'avoir passé le service militaire en dehors du diocèse, et parfois très loin de leur famille, soit pour ces jeunes gens un certificat et brevet d'état libre ?

L'Instruction du St-Office du 22 (ou 29) mai 1890, n. 2, à qui se réfère le canon 1023, § 2, déclarait désirables des publications de mariage aux lieux où les conjoints avaient fait un séjour de *dix mois*, « à moins que depuis déjà plusieurs années ils aient fixé leur domicile au lieu où le mariage doit être contracté. »

Le Code étend cette prescription aux séjours *de six mois* et oblige, non à faire les publications, mais d'avertir l'Ordinaire, voulant le rendre seul juge de l'opportunité des publications ou de toute autre mesure qui lui paraîtra capable de trancher la question de l'état libre. Remarquez que le droit a toujours conseillé sur ce point des enquêtes et précautions plutôt sévères. Vous agiriez raisonnablement d'indiquer exactement la date du séjour du service militaire, la durée de l'habitation postérieure du jeune homme dans votre paroisse, les absences plus ou moins longues qu'il a pu faire : toutes choses qui peuvent éclairer l'Ordinaire sur l'opportunité de l'enquête nécessaire. Mais il nous paraît que vous devez observer la loi.

Ce faisant, vous agirez bien, en morale, et de plus, quoi que décide l'Ordinaire, vous aurez

déchargé votre responsabilité. Croyez fermement que ce dernier point, en matière matrimoniale, est très important au for externe. Ce n'est pas une vaine formule, et la jurisprudence des SS. Cong. Romaines est très sévère pour les curés qui, par leur faute (désobéissance aux lois, négligence des formalités prescrites, ignorance de ces lois ou formalités), ont laissé célébrer des mariages dont la nullité est ensuite reconnue. Nous pourrions vous citer à ce sujet des peines *vindicatives* tout à fait rigoureuses.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

L'Aumônerie militaire pendant la guerre 1914-1918, par Geoffroy de Grandmaison et François Veuillot. — Un vol. in-8 de XIX-336 p., 15 f. — Paris, Bloud et Gay (1923).

Un décret du 5 mai 1913 prévoyait quelques aumôniers en cas de guerre ; mais quand la guerre éclata, rien n'était organisé. M. Albert de Mun, qui avait ses trois fils au front, s'en émut et avec lui toutes les familles françaises. Il alla offrir ses services à la *Société de Secours aux Blessés militaires,* et vint en entretenir le Président de la République, M. Poincaré, qui entra aussitôt dans ses vues. C'était le 11 août 1914. Seule la question budgétaire faisait objection. M. de Mun déclara que les prêtres catholiques partiraient sans solde ; il ouvrirait une souscription. Le nombre des aumôniers fut fixé par le ministre de la guerre à 250. Ceux-ci s'adjoindraient aux 200 aumôniers titulaires prévus par le décret.

Il fallait une organisation permanente. M. de Mun s'installa à la Société de Secours aux Blessés, pour être en relation constante et officielle avec le Service de Santé au Ministère de la guerre, et ce Bureau s'appela le *Bureau de M. de Mun.* Il fit appel au clergé, aux religieux ; les demandes et les visites affluèrent. M. de Grandmaison et François Veuillot furent avec lui les ouvriers de la première heure. Les dévouements s'empressaient, on dut les classer rapidement d'accord avec le Ministre de la guerre, M. Millerand, qui d'ailleurs s'y prêta avec une entière bonne volonté. Pendant ce temps l'ennemi approchait, M. de Mun partait pour Bordeaux le 2 septembre. Il tomba sur la brèche le 6 octobre ; mais ses deux lieutenants continuèrent sa tâche héroïque : l'Aumônerie volontaire était fondée. Par son dévouement, son esprit d'organisation, sa confiance, son travail surhumain, il fut un des facteurs de la victoire.

Le 12 novembre, par une circulaire, M. Millerand régularisait la situation des aumôniers volontaires en les dotant d'une indemnité journalière de 10 francs. Le Bureau était établi sur des bases précises, et quand M. de Grandmaison formula ses justes demandes, M. Rousseau, Conseiller d'Etat, lui répondit : « On ne refuse rien à la mémoire de M. de Mun. »

Le Bureau des aumôniers volontaires devint aussitôt le lien entre le service militaire et le service religieux, qui s'ignoraient, et il joua le rôle, a-t-on dit, de « l'Evêque du dehors. » Entre les deux services il régna une sorte de cordialité patriotique touchante et féconde dont bénéficièrent nos soldats. Quand les aumôniers titulaires tombent, les volontaires les remplacent, leur action est ainsi organisée et constante.

Les aumôniers *bénévoles* se multiplient dans les régiments, avec les besoins. Ils demeurent toujours un peu en marge des règlements ; ils sont souvent dénués de ressources, exposés aux chicanes administratives, Mais ils finissent par s'imposer à force de bonté, de services rendus, de prudence et de doigté. Ils supportent tout pour l'amour de nos soldats qui les adorent. Ils leur distribuent du tabac, des livres, des bicyclettes, organisent des loteries, des projections, pour les distraire ; surtout ils célèbrent la messe, ils parlent, ils relèvent le moral. Ils obtiennent des « chapelles » du *Bureau* et de la *Croix* de Paris, leurs chambres deviennent comme des églises, et ils peuvent porter la sainte Eucharistie aux tranchées.

Ce livre est comme le livre d'or des dévouements. — L'abbé Coqueret vient de confesser un socialiste mourant : « Je le crois sauvé, écrit-il. Je m'occuperai de sa veuve et de ses trois petites. » — Dans une tranchée de Champagne on attend le signal de l'assaut. Un sergent s'adresse à ses hommes ; il est prêtre : « Regardez-moi, dit-il, je vais lever la main. Que ceux qui veulent être absous regrettent leurs fautes et fassent le signe de la croix : ils seront absous. Allons-y ! » — M. l'abbé Mulliez dit à M. de Grandmaison : « Quel beau temps pour être prêtre ! » — Le P. Perrot, S. J., de Joinville (Hte-Marne), est venu du fond de la Chine à l'appel de la patrie, à 46 ans ; aumônier de la 37e division, il se fait tuer en Champagne et sa citation posthume porte : « Par son attitude exemplaire, son énergie et son patriotisme, il a contribué à élever le moral des hommes. Le 28 septembre 1915, étant parti avec les premières vagues à l'assaut des tranchées allemandes, il tomba glorieusement frappé, au moment où il donnait les secours de la religion à un blessé. » — L'abbé Camus, curé du même diocèse de Langres, écrit : « Mon souhait suprême est de mourir dans un geste de bénédiction, donnant la vie surnaturelle à ceux qui vont tomber au champ d'honneur. » En suivant une piste battue par l'artillerie allemande, il fut atteint au cœur et tomba foudroyé. — Que d'autres exemples consolants dans ce beau livre !

On avait créé de nouvelles formations d'artillerie, mais négligé de les pourvoir d'un service religieux. M. René Bazin signale cet oubli ; aussitôt les prêtres-soldats comblent cette lacune. Et les lettres des aumôniers aux familles éprouvées, lettres écrites avec le cœur inspiré par la foi, quelles consolations elles apportent et quel apostolat ! Que de convertis sur les champs de bataille, à la voix du canon, « le grand prédicateur ! » Un de ces convertis se fait baptiser au moment de l'attaque par M. Yves Réal del Sarte, et il tombe quelques instants après. Personne n'est oublié par le zèle de nos aumôniers, ni le front, ni l'arrière, ni les Annamites, ni les Malgaches, ni les noirs d'Afrique. Mais c'est toujours « le Bureau de M. de Mun » qui, sur la suggestion du Ministère, procède à la désignation des aumôniers, afin que rien ne soit négligé dans le service.

Dans ce livre bien écrit, composé avec la plus riche documentation — des milliers de lettres, — plusieurs points d'histoire sont éclaircis, touchant Salonique, la Palestine, avec les lettres du P. Burtin. On y suit la courbe morale de l'armée, car vient l'époque des découragements : c'est là qu'est précieuse l'action de l'aumônier. Il suit ses hommes, il visite les camps en Allemagne, en Suisse, chez les alliés, distribuant secours et espérances. L'un d'eux dans sa détresse écrit filialement au Pape, qui lui envoie 500 francs. Tous paient surtout de leur personne. Les Jésuites ont 841 mobilisés ; 162 tombent au champ d'honneur ; 20 %, c'est la proportion constante partout. Une longue enquête des aumôniers fait ressortir les ombres ; il y en a, — ainsi certaine circulaire veut leur enlever la soutane. — Elle fait ressortir surtout la beauté et la sincérité des âmes, l'influence morale puissante des aumôniers, leur action sur le soldat. Ils sont des facteurs d'énergie et de relèvement qui ne se laissent jamais abattre. Ils ont con-

tribué à la victoire. Suivant le mot du général Gouraud : « Avec un bon colonel et un bon aumônier un régiment passe partout. »

LA LUMIÈRE INTÉRIEURE. **Jean Charles, S. J. (1902-1922),** par Jean Descostes, S. J. — Un vol. in-12 de XII-220 p., 6 f. — Paris, Editions *Spes* (1923).

C'est la vie d'un jeune jésuite, mort à vingt ans, vie pleine de grâce, de poésie et de mérites. Caractère énergique, âme ardente et indisciplinée, il lutte pour se dompter, se façonner au sacrifice, et il écrit un jour : « Ça devient dur, tant mieux ! » Mais c'est l'amour qui triomphe et qui rayonne dans « la lumière intérieure. »

Né à Grenoble, il est élevé par les Jésuites à Bollengo dans la vallée d'Aoste avec son frère aîné, Henri, qui entrera aussi dans la Compagnie de Jésus. Il a pour surveillant le P. André de Gailhard-Bancel, qui lui donne sa flamme apostolique. C'est le P. André qui, le jour de la mobilisation, s'écrie : « Mourir à la fois jésuite et soldat, ce serait trop de bonheur ! » Il fut tué à la tête de ses hommes le 12 décembre 1914.

Dans sa grande retraite, Jean s'étudie : « Je suis un passionné, un emballé, écrit-il. Puisqu'il faut me donner, je me donnerai, tout d'une pièce, généreusement, pleinement, ne faisant pas les choses à moitié. Aimer la vie intérieure ; c'est elle qui donne un sens, une signification à ma vie extérieure. » Ses conversations sont « si belles et si hautes » que ses amis ont de la peine à le suivre. Il comprenait déjà la théologie de S. Paul. Pour lui « le temps c'est de l'amour. »

Le voici à Lyon, préparant sa licence. Dans l'enfant ingénu et capricieux grandit une volonté d'homme, s'épanouit une âme d'apôtre. « Il a le regard de Jeanne d'Arc, » dit un de ses professeurs, la candeur, la force, l'initiative. Son ambition c'est de vivre en religieux : « Vivre en religieux, c'est garder le contact avec le monde invisible, c'est avoir devant les yeux mes amis de la Compagnie morts, c'est songer à les rejoindre. »

Il ne les rejoint que trop tôt. En février 1922, le poumon droit est atteint, il est obligé de s'aliter. Il lit la vie de Sœur Elisabeth de la Trinité, la Carmélite de Dijon, qui lui apprend que « pour atteindre la vie idéale de l'âme, il faut prendre conscience que Dieu est au plus intime de nous et aller à tout avec Lui. » Sa piété est élevée, et très pure, empreinte de cette doctrine spirituelle des Jésuites qui est très raisonnable, « fuit l'outrance, » et adore la simplicité.

« Je ne sais si je guérirai, » dit-il le 14 septembre. Un instant il espère, il revient à la vie ; puis, une rechute, et « tout s'envole. » Ses méditations portent sur S. Louis de Gonzague, sur S. Jean Berchmans, qui meurent jeunes tous deux. Son âme simple et limpide préfère le premier au second, qu'il trouve « très compliqué » avec son « tas de petites pratiques. » Il va à la lumière, il « parle de la mort comme on parle d'un changement de chambre, » et demande à la Sainte Vierge de mourir dans l'acte du pur amour. Chaque jour, il veut recevoir l'absolution. Enfin « le cierge s'éteint ; » son visage s'illumine d'une clarté céleste et le docteur qui le soigne dit : « Je voudrais que mes collègues des hôpitaux, qui sont habitués à ne manier que des corps, le voient. Je les mets au défi de persister dans leurs convictions matérialistes... »

Alix Costa de Beauregard, fille de la Charité de S. Vincent de Paul, en religion *Sœur Mélanie* (1847-1915), par Mgr Costa de Beauregard, protonotaire apostolique. — Un beau vol. in-12 carré de 160 p., avec grav., 4 f., franco 4f. 50. — En vente à l'Orphelinat du Bocage, à Chambéry, et à l'Orphelinat des Marches (Savoie).

Touchante histoire où l'on voit évoluer toute une famille illustre, où l'on retrouve des épisodes tragiques de la Révolution et des pages intéressantes sur l'annexion de la Savoie à la France en 1860. Le marquis Léon Costa reste fidèle à sa Savoie et répond aux avances de Napoléon III : « Je laisse à mes enfants le soin et le devoir de servir loyalement la France. » Dans cette nombreuse famille des Costa, deux figures surtout vous attirent, celles d'Alix et de Camille, le frère et la sœur, enveloppées de charme et rayonnantes de piété. Les mêmes traits, les mêmes yeux : « Mes chers yeux bleus, » disait un jour leur père. Et Camille avait murmuré à l'oreille de sa sœur : « C'est avec ces yeux-là que nous verrons le bon Dieu au ciel. »

Alix devient postulante de St-Vincent de Paul, et Camille fait ses études théologiques à Rome, à Santa-Chiara. Ils se retrouvent au parloir de la rue du Bac. Alix taquine son frère sur « ses airs de prélat » et Camille censure le bonnet de sa sœur au nom de « l'esthétique. » On ne peut rêver plus charmante intimité. Alix devenue Sœur Mélanie soigne les malades et réconforte les indigents du Gros-Caillou. « Quand je la voyais passer, disait une dame, elle me paraissait un archange en visite sur la terre et portant secours et consolation aux malheureux. » Camille sera le chanoine Costa de Beauregard et fondera un orphelinat à Chambéry. Les événements les rapprocheront ensuite et sœur Mélanie installera une centaine d'orphelines au château des Marches.

Née grande dame, elle en garde la dignité. On l'appelle « l'Abbesse. » Mais comme elle sait parler aux malheureux ! Comme elle sait surtout attirer les enfants ! Elle les élève, les façonne, leur inspire la foi, et plus tard elles reviennent lui confier leurs peines, « le front sur ses genoux. » Elle leur tendait les bras et leur disait : « J'étais sûre que tu viendrais, ma pauvre petite ! »

Le frère mourut en odeur de sainteté en 1910. Sœur Mélanie traîna plus longtemps une vie usée au service des malades. La guerre vint, elle envoya ses orphelines en Dauphiné et ouvrit les Marches à nos soldats blessés. Ceux de sa famille « servaient loyalement la France » sur les champs de bataille ; son champ de bataille à elle, c'était son ambulance des Marches. Elle soigne les blessures, elle relève et convertit les âmes. Pas un de ses blessés qui parte sans venir lui dire adieu. « Ils sont si simples, si confiants ! » dit-elle.

Elle meurt à la peine dans ce champ d'honneur le 25 octobre 1915.

On voit que ce livre écrit *con amore*, d'une plume élégante et agréable, n'est pas seulement un livre de famille, mais un livre dont les pages chantent le patriotisme et la gloire de la France.

AVIS PRATIQUES

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.

2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*. Ecrire chaque question sur une feuille à part. Ne pas mélanger sur la même feuille des affaires de comptabilité et des questions pour les rédacteurs. — Il n'est répondu qu'aux consultations *accompagnées d'une bande* de l'*Ami* (ou tout au moins signées d'une adresse complète et bien lisible).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 januarii 1925.

EUG. LINDECKER, *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

Hépatiques

Apéritif et laxatif, décongestif du foie et stimulant de la sécrétion biliaire, un Grain de Vals avant le repas du soir régularise la circulation abdominale et empêche la dégénérescence graisseuse.

GAUDRAP & Cº

MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec.
« Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2ᵉ
R. C. Seine 101.853

VITRAUX

L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir nº du 21 août de l'*Ami*).

Rhumes. Toux
GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté par plus de 30.000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE
Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome. PARIS

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, nº 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat
Siège Social 2, Rue Pillet-Will PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées
aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146

GRIPPE TOUX CATARRHES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET
Prix du Flacon : 6 francs R. C. (Seine) 54002

GRANDE NOUVEAUTÉ : La Vitre chimiq. perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti. Prix réduits. A la P. H., chez Curé de Teloché (Sarthe).

MAUX DE GORGE

Guérison assurée par les PASTILLES NERVINES. Remède préventif et curatif. *20 ans de succès.* Dépôt : Em. MICHON, 50, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon. Boîte 3.50, fᶜᵒ 4.75; les 6 bᵗᵉˢ 23ᶠ timb. ou mandat

R. C Paris, 53.319.
CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dʳ L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commᶜᵉ d'Avesnes-s-Helpe. Nº inscript. 2628

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr.: B. DALICHOUX, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).